ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2018
Numéro 1
Date de publication 29/01/2018

Table des matières

Conventions 3

PROTOCOLE portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne la mise en œuvre de la Directive (UE) 2015/2436 – M (2017) 13 3

Décisions 38

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à la limitation des nuisances sonores provenant d'entreprises situées dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP – M (2017) 15 38

DECISION du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2015) 3 relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur – M (2018) 1 51

Recommandations 61

RECOMMANDATION du Comité de Ministres Benelux relative aux déchets de construction et de démolition – M (2017) 17 61

Plan annuel 69

PLAN ANNUEL 2018 69

Conventions

PROTOCOLE portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne la mise en œuvre de la Directive (UE) 2015/2436 – M (2017) 13

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Vu l'article 1.7, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),

Animés du désir d'apporter un nombre de modifications à la convention susmentionnée, notamment pour en assurer la conformité avec la Directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) est modifiée comme suit :

A. A l'article 1.1, les mots « Règlement sur la marque communautaire : le Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire » sont remplacés par les mots « Règlement sur la marque de l'Union européenne : le Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (texte codifié) » et les deux dispositions suivantes sont ajoutées après le sixième tiret :
« - Marque de l'Union européenne : une marque de l'Union européenne, telle que visée dans le Règlement sur la marque de l'Union européenne ;
- Législation de l'Union : la législation de l'Union européenne ; »

B. A l'article 1.2, alinéa 2, sous a, le mot « économique » est supprimé.

C. Aux articles 1.7, alinéa 1er, et 1.9, alinéa 1er, les mots « de la Communauté » sont remplacés par les mots « de l'Union ».

D. *Cette modification ne concerne que la version néerlandaise*.

E. L'intitulé du chapitre 1 du titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre 1. Validité d'une marque ».

F. L'article 2.1 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.1 Signes susceptibles de constituer une marque

Peuvent constituer des marques tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, ou les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes soient propres à :

a. distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises ; et

b. être représentés dans le registre d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection conférée à leur titulaire. »

G. L'article 2.2 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.2 Acquisition du droit

Sans préjudice du droit de priorité prévu par la Convention de Paris ou du droit de priorité résultant de l'Accord ADPIC, le droit exclusif à la marque en vertu de la présente convention s'acquiert par l'enregistrement de la marque, dont la demande a été effectuée en territoire Benelux (marque Benelux) ou résultant d'un enregistrement auprès du Bureau international (marque internationale) dont la protection s'étend au territoire Benelux. »

H. Après l'article 2.2, sont insérés trois nouveaux articles, libellés comme suit :

« Article 2.2bis Motifs absolus de refus ou de nullité

1. Sont refusés à l'enregistrement ou sont susceptibles d'être déclarés nuls s'ils sont enregistrés :

a. les signes qui ne peuvent constituer une marque ;

b. les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif ;

c. les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci ;

d. les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce ;

e. les signes constitués exclusivement :

i. par la forme ou une autre caractéristique imposée par la nature même du produit ;

ii. par la forme ou une autre caractéristique du produit qui est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ;

iii. par la forme ou une autre caractéristique qui donne une valeur substantielle au produit ;

f. les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs d'un des pays du Benelux ;

g. les marques qui sont de nature à tromper le public, par exemple, sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ;

h. les marques qui, à défaut d'autorisation des autorités compétentes, sont à refuser ou à invalider en vertu de l'article 6ter de la Convention de Paris ;

i. les marques exclues de l'enregistrement en application de la législation de l'Union ou du droit interne d'un des pays du Benelux, ou d'accords internationaux auxquels l'Union est partie ou ayant effet dans un pays du Benelux, qui prévoient la protection des appellations d'origine et des indications géographiques ;

j. les marques exclues de l'enregistrement en application de la législation de l'Union ou d'accords internationaux auxquels l'Union est partie qui prévoient la protection des mentions traditionnelles pour les vins ;

k. les marques exclues de l'enregistrement en application de la législation de l'Union ou d'accords internationaux auxquels l'Union est partie qui prévoient la protection des spécialités traditionnelles garanties ;

l. les marques qui consistent en une dénomination d'une variété végétale antérieure enregistrée conformément à la législation de l'Union ou au droit interne d'un des pays du Benelux, ou d'accords internationaux auxquels l'Union est partie ou ayant effet dans un pays du Benelux, qui prévoient la protection des droits d'obtention végétale, ou la reproduisent dans leurs éléments essentiels, et qui portent sur des variétés végétales de la même espèce ou d'une espèce étroitement liée.

2. Une marque est susceptible d'être déclarée nulle si sa demande d'enregistrement a été faite de mauvaise foi.

3. Une marque n'est pas refusée à l'enregistrement en application de l'alinéa 1er, sous b, c ou d, si, avant la date de la demande d'enregistrement et à la suite de l'usage qui en a été fait, elle a acquis un caractère distinctif. Une marque n'est pas déclarée nulle pour les mêmes motifs si, avant la date de la demande en nullité et à la suite de l'usage qui en a été fait, elle a acquis un caractère distinctif.

Article 2.2ter Motifs relatifs de refus ou de nullité

1. Une marque faisant l'objet d'une opposition est refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle :

a. lorsqu'elle est identique à une marque antérieure et que les produits ou les services pour lesquels la marque a été demandée ou a été enregistrée sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée ;

b. lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les marques désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion ; ce risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure.

2. Aux fins de l'alinéa 1er, on entend par "marques antérieures" :

a. les marques dont la date de dépôt est antérieure à celle de la date de dépôt de la marque, compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité invoqué à l'appui de ces marques, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

i. les marques Benelux et les marques internationales dont la protection s'étend au territoire Benelux ;

ii. les marques de l'Union européenne, en ce compris les marques internationales dont la protection s'étend à l'Union européenne ;

b. les marques de l'Union européenne qui revendiquent valablement l'ancienneté, conformément au règlement sur la marque de l'Union européenne, d'une marque visée sous a, point i, même si cette dernière marque a fait l'objet d'une renonciation ou s'est éteinte ;

c. les demandes de marques visées sous a et b, sous réserve de leur enregistrement ;

d. les marques qui, à la date de la demande d'enregistrement de la marque, ou, le cas échéant, à la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande d'enregistrement de la marque, sont "notoirement connues" dans le territoire Benelux au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

3. Par ailleurs, une marque faisant l'objet d'une opposition est également refusée à l'enregistrement ou, si elle est enregistrée, est susceptible d'être déclarée nulle :

a. si elle est identique ou similaire à une marque antérieure, indépendamment du fait que les produits ou les services pour lesquels elle est demandée ou enregistrée sont identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est enregistrée, lorsque la marque antérieure jouit d'une renommée dans le territoire Benelux ou, dans le cas d'une marque de l'Union européenne, d'une renommée dans l'Union européenne et que l'usage de la marque postérieure sans juste motif tirerait indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice ;

b. lorsque son enregistrement est demandé par l'agent ou le représentant du titulaire de la marque, en son propre nom et sans l'autorisation du titulaire, à moins que cet agent ou ce représentant ne justifie sa démarche ;

c. lorsque et dans la mesure où, en application de la législation de l'Union ou du droit interne d'un des pays du Benelux qui prévoient la protection des appellations d'origine et des indications géographiques :

i. une demande d'appellation d'origine ou d'indication géographique avait déjà été introduite conformément à la législation de l'Union ou au droit interne d'un des pays du Benelux avant la date de la demande d'enregistrement de la marque ou avant la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande, sous réserve d'un enregistrement ultérieur ;

ii. cette appellation d'origine ou cette indication géographique confère à la personne autorisée en vertu du droit applicable à exercer les droits qui en découlent le droit d'interdire l'utilisation d'une marque postérieure.

4. Une marque ne doit pas nécessairement être refusée à l'enregistrement ou être déclarée nulle lorsque le titulaire de la marque antérieure ou du droit antérieur consent à l'enregistrement de la marque postérieure.

Article 2.2quater Motifs de refus ou de nullité pour une partie seulement des produits ou des services

Si un motif de refus d'enregistrement ou de nullité d'une marque n'existe que pour une partie des produits ou des services pour lesquels cette marque est déposée ou enregistrée, le refus de l'enregistrement ou la nullité ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés. »

I. Les articles 2.3 et 2.4 sont abrogés.

J. Dans l'intitulé du chapitre 2 du titre II, le mot « Dépôt » est remplacé par le mot « Demande ».

K. L'article 2.5 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.5 Demande

1. La demande de marque Benelux se fait soit auprès des administrations nationales, soit auprès de l'Office, dans les formes fixées par règlement d'exécution et moyennant paiement des taxes dues. Il est vérifié si les pièces produites satisfont aux conditions prescrites pour la fixation de la date du dépôt et la date du dépôt est arrêtée. Le demandeur est informé sans délai et par écrit de la date du dépôt ou, le cas échéant, des motifs de ne pas l'attribuer.

2. S'il n'est pas satisfait aux autres dispositions du règlement d'exécution lors de la demande, le demandeur est informé sans délai et par écrit des conditions auxquelles il n'est pas satisfait et la possibilité lui est donnée d'y répondre.

3. La demande n'a plus d'effet si, dans le délai imparti, il n'est pas satisfait aux dispositions du règlement d'exécution.

4. Lorsque la demande se fait auprès d'une administration nationale, celle-ci transmet la demande à l'Office, soit sans délai après avoir reçu la demande, soit après avoir constaté que la demande satisfait aux conditions prescrites.

5. L'Office publie la demande, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, lorsque les conditions pour la fixation d'une date de dépôt ont été remplies et que les produits ou services mentionnés ont été classés conformément à l'article 2.5bis. »

L. Après l'article 2.5, il est inséré un nouvel article, libellé comme suit :

« Article 2.5bis Désignation et classification des produits et des services

1. Les produits et les services pour lesquels l'enregistrement d'une marque est demandé sont classés conformément à la classification visée dans l'Arrangement de Nice (classification de Nice).

2. Les produits et les services pour lesquels la protection est demandée sont désignés par le demandeur avec suffisamment de clarté et de précision pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs économiques de déterminer, sur cette seule base, l'étendue de la protection demandée.

3. Aux fins de l'alinéa 2, les indications générales figurant dans les intitulés de classe de la classification de Nice ou d'autres termes généraux peuvent être utilisés, sous réserve qu'ils satisfassent aux normes requises en matière de clarté et de précision énoncées au présent article.

4. L'Office rejette une demande pour des indications ou des termes manquant de clarté ou imprécis lorsque le demandeur ne propose pas de formulation acceptable dans un délai fixé à cet effet par l'Office.

5. L'utilisation de termes généraux, y compris les indications générales figurant dans les intitulés de classe de la classification de Nice, est interprétée comme incluant tous les produits ou les services relevant clairement du sens littéral de l'indication ou du terme. L'utilisation de tels termes ou indications n'est pas interprétée comme incluant une demande pour des produits ou des services ne pouvant être ainsi compris.

6. Lorsque le demandeur sollicite l'enregistrement pour plus d'une classe, il regroupe les produits et les services selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe dont il relève, et il présente les différents groupes dans l'ordre des classes.

7. Des produits et des services ne sont pas considérés comme similaires au motif qu'ils apparaissent dans la même classe de la classification de Nice. Des produits et des services ne sont pas considérés comme différents au motif qu'ils apparaissent dans des classes différentes de la classification de Nice. »

M. A l'article 2.6, sont apportées les modifications suivantes :

a. A l'alinéa 1er, les mots « du dépôt » sont remplacés par les mots « de la demande » ;

b. A l'alinéa 3, les mots « le dépôt » sont remplacés par les mots « la demande ».

N. L'article 2.8 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.8 Enregistrement

1. Sans préjudice de l'application des articles 2.11, 2.14 et 2.16, la marque demandée est enregistrée, s'il est satisfait aux dispositions du règlement d'exécution, pour les produits ou services mentionnés par le demandeur. L'Office confirme l'enregistrement au titulaire de la marque.

2. Le demandeur peut, s'il est satisfait à toutes les conditions visées à l'article 2.5, demander à l'Office conformément aux dispositions du règlement d'exécution, de procéder sans délai à l'enregistrement de la demande. Les articles 2.11, 2.14 et 2.16 s'appliquent aux marques ainsi enregistrées, étant entendu que l'Office est habilité à décider de radier l'enregistrement. »

O. L'article 2.9 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.9 Durée et renouvellement de l'enregistrement

1. L'enregistrement d'une marque Benelux a une durée de 10 années prenant cours à la date du dépôt de la demande.

2. Le signe constitutif de la marque ne peut être modifié ni pendant la durée de l'enregistrement, ni à l'occasion de son renouvellement.

3. L'enregistrement peut être renouvelé pour de nouvelles périodes de 10 années par le titulaire de la marque ou toute personne qui y est autorisée par la loi ou par contrat.

4. Le renouvellement s'effectue par le seul paiement de la taxe fixée à cet effet. Si cette taxe n'est acquittée que pour une partie des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée, l'enregistrement n'est renouvelé que pour les produits ou les services concernés. La taxe doit être payée dans les six mois précédant immédiatement l'expiration de l'enregistrement ou du renouvellement de celui-ci. A défaut, elle peut encore être payée dans les six mois qui suivent immédiatement la date de l'expiration de l'enregistrement ou du renouvellement de celui-ci, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe.

5. L'Office rappelle au titulaire de la marque l'expiration de l'enregistrement au moins six mois avant ladite expiration.

6. L'Office utilise pour ce rappel les dernières coordonnées du titulaire de la marque connues de l'Office. Le défaut d'envoi ou de réception de ce rappel ne dispense pas des obligations résultant des alinéas 3 et 4. Il ne peut être invoqué ni en justice, ni à l'égard de l'Office.

7. Le renouvellement prend effet le jour suivant la date d'expiration de l'enregistrement. L'Office inscrit le renouvellement au registre. »

P. L'article 2.10 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.10 Demande internationale

1. Les demandes internationales des marques s'effectuent conformément aux dispositions de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid. La taxe nationale prévue par l'article 8, sous (1) de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid, ainsi que la taxe prévue par l'article 8, sous 7 (a) du Protocole de Madrid sont fixées par règlement d'exécution.

2. Sans préjudice de l'application des articles 2.5bis, 2.13 et 2.18, l'Office enregistre les demandes internationales pour lesquelles l'extension de la protection au territoire Benelux a été demandée.

3. Le demandeur peut demander à l'Office, conformément aux dispositions du règlement d'exécution, de procéder sans délai à l'enregistrement. L'article 2.8, alinéa 2, s'applique aux marques ainsi enregistrées. »

Q. L'article 2.11 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.11 Refus pour motifs absolus

1. L'Office refuse d'enregistrer une marque lorsqu'il considère qu'un des motifs absolus visés à l'article 2.2bis, alinéa 1er, est applicable.

2. Le refus d'enregistrer doit concerner le signe constitutif de la marque en son intégralité.

3. L'Office informe le demandeur sans délai et par écrit de son intention de refuser l'enregistrement en tout ou en partie, lui en indique les motifs et lui donne la faculté d'y répondre dans un délai à fixer par règlement d'exécution.

4. Si les objections de l'Office contre l'enregistrement n'ont pas été levées dans le délai imparti, l'enregistrement de la marque est refusé en tout ou en partie. L'Office en informe le demandeur sans délai et par écrit en indiquant les motifs du refus et en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis.

5. Le refus ne devient définitif que lorsque la décision n'est plus susceptible de recours. »

R. A l'article 2.13, sont apportées les modifications suivantes :

a. Dans l'intitulé, les mots « dépôts internationaux » sont remplacés par les mots « demandes internationales » ;

b. L'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « L'article 2.11, alinéas 1er et 2, est applicable aux demandes internationales. » ;

c. A l'alinéa 2, le mot « déposant » est remplacé par le mot « demandeur ».

S. L'article 2.14 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.14 Introduction de la procédure

1. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la demande, une opposition écrite peut être introduite auprès de l'Office sur base des motifs relatifs prévus à l'article 2.2ter.

2. L'opposition peut être introduite :

a. dans les cas visés à l'article 2.2ter, alinéa 1er et alinéa 3, sous a, par les titulaires de marques antérieures, ainsi que par les licenciés habilités par les titulaires de ces marques ;

b. dans le cas visé à l'article 2.2ter, alinéa 3, sous b, par les titulaires de marques visées à cette disposition. Dans ce cas, la cession visée à l'article 2.20ter, alinéa 1er, sous b, peut également être demandée ;

c. dans le cas visé à l'article 2.2ter, alinéa 3, sous c, par les personnes autorisées, en vertu du droit applicable, à exercer ces droits.

3. L'opposition peut être formée sur la base d'un ou de plusieurs droits antérieurs et sur la base d'une partie ou de la totalité des produits et des services pour lesquels le droit antérieur est protégé ou déposé, et peut porter sur une partie ou la totalité des produits ou des services pour lesquels est demandée la marque contestée.

4. L'opposition n'est réputée avoir été formée qu'après le paiement des taxes dues. »

T. L'article 2.16 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.16 Déroulement de la procédure

1. L'Office traite l'opposition dans un délai raisonnable conformément aux dispositions fixées au règlement d'exécution et respecte le principe du contradictoire.

2. La procédure d'opposition est suspendue :

a. si l'opposition repose sur l'article 2.14, alinéa 2, sous a, lorsque la marque antérieure :

i. n'a pas encore été enregistrée ;

ii. a été enregistrée sans délai conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et est l'objet d'une procédure de refus pour motifs absolus ou d'une opposition ;

iii. est l'objet d'une action en nullité ou en déchéance ;

b. si l'opposition repose sur l'article 2.14, alinéa 2, sous c, lorsqu'elle est fondée sur une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue dans le cadre de cette procédure ;

c. lorsque la marque contestée :

i. est l'objet d'une procédure de refus pour motifs absolus ;

ii. a été enregistrée sans délai conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et est l'objet d'une action judiciaire en nullité ou en déchéance ;

d. sur demande conjointe des parties ;

e. lorsque d'autres circonstances justifient une telle suspension.

3. La procédure d'opposition est clôturée :

a. lorsque l'opposant a perdu qualité pour agir ;

b. lorsque le défendeur ne réagit pas à l'opposition introduite. Dans ce cas, la demande n'a plus d'effet ;

c. lorsque l'opposition est devenue sans objet, soit parce qu'elle est retirée, soit parce que la demande faisant l'objet de l'opposition est devenue sans effet ;

d. lorsque la marque antérieure ou le droit antérieur n'est plus valable ;

e. si l'opposition repose sur l'article 2.14, alinéa 2, sous a, et que l'opposant n'a pas produit dans le délai imparti les preuves d'usage de sa marque antérieure comme prévu à l'article 2.16bis.

Dans ces cas, une partie des taxes payées est restituée.

4. Après avoir terminé l'examen de l'opposition, l'Office statue dans les meilleurs délais. Lorsque l'opposition est reconnue justifiée, l'Office refuse d'enregistrer la marque en tout ou en partie ou décide d'inscrire dans le registre la cession prévue à l'article 2.20ter, alinéa 1er, sous b. Dans le cas contraire, l'opposition est rejetée. L'Office en informe les parties sans délai et par écrit, en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis. La décision de l'Office ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours. L'Office n'est pas partie à un recours contre sa décision.

5. Les dépens sont à charge de la partie succombante. Ils sont fixés conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Les dépens ne sont pas dus en cas de succès partiel de l'opposition. La décision de l'Office concernant les dépens forme titre exécutoire. Son exécution forcée est régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. »

U. Après l'article 2.16, il est inséré un nouvel article, libellé comme suit :

« Article 2.16bis Non-usage comme moyen de défense dans une procédure d'opposition

1. Dans une procédure d'opposition au titre de l'article 2.14, alinéa 2, sous a, lorsque, à la date de dépôt ou à la date de priorité de la marque postérieure, la période de cinq ans durant laquelle la marque antérieure devait faire l'objet d'un usage sérieux, tel que prévu à l'article 2.23bis, a expiré, l'opposant fournit, sur requête du demandeur, la preuve que la marque antérieure a fait l'objet d'un usage sérieux, tel que prévu à l'article 2.23bis, durant la période de cinq ans ayant précédé la date de dépôt ou la date de priorité de la marque postérieure, ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage.

2. Si la marque antérieure n'a été utilisée que pour une partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, elle n'est réputée enregistrée, aux fins de l'examen de l'opposition prévu à l'alinéa 1er, que pour cette partie des produits ou des services.

3. Les alinéas 1er et 2 du présent article sont également applicables lorsque la marque antérieure est une marque de l'Union européenne. Dans ce cas, l'usage sérieux est établi conformément à l'article 18 du règlement sur la marque de l'Union européenne. »

V. A l'article 2.18, sont apportées les modifications suivantes :

a. Dans l'intitulé, les mots « dépôts internationaux » sont remplacés par les mots « demandes internationales » ;

b. A l'alinéa 1er, les mots « un dépôt international » sont remplacés par les mots « une demande internationale » et les mots « 2.14 et 2.16 » sont remplacés par les mots « 2.14 à 2.16bis » ;

c. A l'alinéa 2, les mots « 2.14 à 2.16 » sont remplacés par les mots « 2.14 à 2.16bis ».

W. A l'article 2.19, sont apportées les modifications suivantes :

a. A l'alinéa 1er, les mots « l'article 2.1, alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les mots « l'article 2.1 » et le mot « déposée » est remplacé par le mot « demandée » ;

b. A l'alinéa 3, les mots « l'article 2.1, alinéas 1 et 2 » sont remplacés par les mots « l'article 2.1 ».

X. L'article 2.20 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.20 Droits conférés par la marque

1. L'enregistrement d'une marque visé à l'article 2.2 confère à son titulaire un droit exclusif sur celle-ci.

2. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité de la marque enregistrée et sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le titulaire de ladite marque enregistrée est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage d'un signe lorsque :

a. le signe est identique à la marque et est utilisé dans la vie des affaires pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée ;

b. le signe est identique ou similaire à la marque et est utilisé dans la vie des affaires, pour des produits ou des services identiques ou similaires aux produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque ;

c. le signe est identique ou similaire à la marque, indépendamment du fait qu'il soit utilisé pour des produits ou des services qui sont identiques, similaires ou non similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque celle-ci jouit d'une renommée dans le territoire Benelux et que l'usage du signe dans la vie des affaires sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice ;

d. le signe est utilisé à des fins autres que celles de distinguer les produits ou services, lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice.

3. Si les conditions énoncées à l'alinéa 2, sous a à c, sont remplies, il peut être interdit en particulier :

a. d'apposer le signe sur les produits ou sur leur conditionnement ;

b. d'offrir les produits, de les mettre sur le marché ou de les détenir à ces fins sous le signe, ou d'offrir ou de fournir des services sous le signe ;

c. d'importer ou d'exporter les produits sous le signe ;

d. de faire usage du signe comme nom commercial ou dénomination sociale ou comme partie d'un nom commercial ou d'une dénomination sociale ;

e. d'utiliser le signe dans les papiers d'affaires et la publicité ;

f. de faire usage du signe dans des publicités comparatives d'une manière contraire à la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative.

4. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité de la marque enregistrée, le titulaire de cette marque enregistrée est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire, dans la vie des affaires, des produits dans le territoire Benelux, sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.

Le pouvoir conféré au titulaire de la marque en vertu du 1er alinéa s'éteint si, au cours de la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à la marque enregistrée, engagée conformément au règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, le déclarant ou le détenteur des produits apporte la preuve que le titulaire de la marque enregistrée n'a pas le droit d'interdire la mise sur le marché des produits dans le pays de destination finale.

5. Lorsqu'il existe un risque qu'il puisse être fait usage, pour des produits ou des services, d'un conditionnement, d'étiquettes, de marquages, de dispositifs de sécurité ou d'authentification ou de tout autre support sur lequel est apposée la marque, et que cet usage porterait atteinte aux droits conférés au titulaire d'une marque par les alinéas 2 et 3, le titulaire de cette marque a le droit d'interdire les actes ci-après lorsqu'ils sont effectués dans la vie des affaires :

a. l'apposition d'un signe identique ou similaire à la marque sur le conditionnement, les étiquettes, les marquages, les dispositifs de sécurité ou d'authentification ou tout autre support sur lequel la marque peut être apposée ;

b. l'offre, la mise sur le marché ou la détention à ces fins, l'importation ou l'exportation de conditionnements, d'étiquettes, de marquages, de dispositifs de sécurité ou d'authentification ou tout autre support sur lequel la marque est apposée.

6. Le droit exclusif à une marque rédigée dans l'une des langues nationales ou régionales du territoire Benelux s'étend de plein droit aux traductions dans une autre de ces langues. L'appréciation de la ressemblance résultant de traductions, lorsqu'il s'agit d'une ou plusieurs langues étrangères au territoire précité, appartient au tribunal. »

Y. Après l'article 2.20, sont insérés deux nouveaux articles, libellés comme suit :

« Article 2.20bis Reproduction de la marque dans des dictionnaires

Si la reproduction d'une marque dans un dictionnaire, une encyclopédie ou un ouvrage de référence similaire, sous forme imprimée ou électronique, donne l'impression qu'elle constitue le terme générique désignant les produits ou les services pour lesquels la marque est enregistrée, l'éditeur veille, sur demande du titulaire de la marque, à ce que la reproduction de la marque soit, sans tarder et, dans le cas d'ouvrages imprimés, au plus tard lors de l'édition suivante de l'ouvrage, accompagnée de l'indication qu'il s'agit d'une marque enregistrée.

Article 2.20ter Interdiction d'utiliser une marque enregistrée au nom d'un agent ou d'un représentant

1. Si une marque a été enregistrée au nom de l'agent ou du représentant de celui qui est titulaire de cette marque, sans l'autorisation du titulaire, celui-ci a le droit d'agir de l'une ou de l'autre des façons suivantes, ou des deux :

a. s'opposer à l'utilisation de la marque par son agent ou représentant ;

b. réclamer la cession de la marque à son profit.

2. L'alinéa 1er ne s'applique pas si l'agent ou le représentant justifie sa démarche. »

Z. A l'article 2.21, sont apportées les modifications suivantes :

a. Aux alinéas 1er et 4, les mots « l'article 2.20, alinéa 1 » sont remplacés par les mots « l'article 2.20, alinéa 2 » ;
b. A l'alinéa 5, les mots « l'article 2.32, alinéas 4 et 5 » sont remplacés par les mots « l'article 2.32, alinéas 5 et 6 » ;
c. A l'alinéa 6, les mots « du dépôt » sont remplacés par les mots « de la demande » et les mots « l'article 2.20 » sont remplacés par les mots « l'article 2.20, alinéa 2 ».

AA. L'article 2.23 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.23 Restriction au droit exclusif

1. Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires :

a. de son nom ou de son adresse, lorsque ce tiers est une personne physique ;

b. de signes ou d'indications qui sont dépourvus de caractère distinctif ou qui se rapportent à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci ;

c. de la marque pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque, en particulier lorsque cet usage de la marque est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée ;

pour autant que l'usage par le tiers soit fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

2. Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un droit antérieur de portée locale, si ce droit est reconnu en vertu des dispositions légales de l'un des pays du Benelux et si l'usage de ce droit a lieu dans les limites du territoire où il est reconnu.

3. Une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis sur le marché dans l'Espace économique européen sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement, à moins que des motifs légitimes ne justifient que le titulaire s'oppose à la commercialisation ultérieure des produits, notamment lorsque l'état des produits est modifié ou altéré après leur mise sur le marché. »

BB. Après l'article 2.23, sont insérés trois nouveaux articles, libellés comme suit :

« Article 2.23bis Usage sérieux de la marque

1. Si, dans une période de cinq ans suivant la date à laquelle la procédure d'enregistrement est terminée, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux par le titulaire dans le territoire Benelux pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, ou si un tel usage a été suspendu pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque est soumise aux limites et sanctions prévues aux articles 2.16bis, alinéas 1er et 2, 2.23ter, 2.27, alinéa 2, et 2.30quinquies, alinéas 3 et 4, sauf juste motif pour le non-usage.

2. Dans le cas visé à l'article 2.8, alinéa 2, la période de cinq ans visée à l'alinéa 1er est calculée à partir de la date à laquelle la marque ne peut plus faire l'objet d'un refus pour motifs absolus ou d'une opposition ou, si un refus a été prononcé ou une opposition a été formée, à partir de la date à laquelle une décision levant les objections pour motifs absolus de l'Office ou clôturant l'opposition est devenue définitive ou l'opposition a été retirée.

3. En ce qui concerne les marques qui ont fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet dans le territoire Benelux, la période de cinq ans visée à l'alinéa 1er est calculée à partir de la date à laquelle la marque ne peut plus faire l'objet d'un refus ou d'une opposition. Si une opposition a été formée ou si un refus fondé sur des motifs absolus a été notifié, la période est calculée à partir de la date à laquelle une décision clôturant la procédure d'opposition ou une décision concernant les motifs absolus de refus est devenue définitive ou à laquelle l'opposition a été retirée.

4. La date du début de la période de cinq ans visée aux alinéas 1er et 2 est inscrite dans le registre.

5. Sont également considérés comme usage au sens de l'alinéa 1er :

a. l'usage de la marque sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée, que la marque soit ou non enregistrée aussi au nom du titulaire sous la forme utilisée ;

b. l'apposition de la marque sur les produits ou sur leur conditionnement dans le territoire Benelux dans le seul but de l'exportation.

6. L'usage de la marque avec le consentement du titulaire est considéré comme fait par le titulaire.

Article 2.23ter Non-usage comme moyen de défense dans une procédure en contrefaçon

Le titulaire d'une marque ne peut interdire l'usage d'un signe que dans la mesure où il n'est pas susceptible d'être déchu de ses droits conformément à l'article 2.27, alinéas 2 à 5, au moment où l'action en contrefaçon est intentée. À la demande du défendeur, le titulaire de la marque fournit la preuve que, durant la période de cinq ans ayant précédé la date d'introduction de l'action, la marque a fait l'objet d'un usage sérieux, tel que prévu à l'article 2.23bis, pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et que le titulaire invoque à l'appui de son action, ou qu'il existe de justes motifs pour son non-usage, sous réserve que la procédure d'enregistrement de la marque ait été, à la date d'introduction de l'action, terminée depuis au moins cinq ans.

Article 2.23quater Droit d'intervention du titulaire d'une marque enregistrée postérieurement comme moyen de défense dans une procédure en contrefaçon

1. Lors d'une procédure en contrefaçon, le titulaire d'une marque ne peut interdire l'usage d'une marque enregistrée postérieurement lorsque cette marque postérieure n'aurait pas été déclarée nulle en vertu de l'article 2.30quinquies, alinéa 3, de l'article 2.30sexies ou de l'article 2.30septies, alinéa 1er.

2. Lors d'une procédure en contrefaçon, le titulaire d'une marque ne peut interdire l'usage d'une marque de l'Union européenne enregistrée postérieurement lorsque cette marque postérieure n'aurait pas été déclarée nulle en vertu de l'article 60, paragraphe 1, 3 ou 4, de l'article 61, paragraphe 1 ou 2, ou de l'article 64, paragraphe 2, du règlement sur la marque de l'Union européenne.

3. Lorsque le titulaire d'une marque ne peut interdire, en vertu des alinéas 1er ou 2, l'usage d'une marque enregistrée postérieurement, le titulaire de cette marque enregistrée postérieurement ne peut pas interdire l'usage de la marque antérieure dans une action en contrefaçon, bien que le droit antérieur ne puisse plus être invoqué contre la marque postérieure. »

CC. L'article 2.24 est abrogé.

DD. L'intitulé du chapitre 6 du titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre 6. Fin du droit ».

EE. A l'article 2.25, sont apportées les modifications suivantes :

a. A l'alinéa 2, les mots « d'un droit de gage ou d'une saisie » sont remplacés par les mots « d'un droit réel ou d'une exécution forcée » ;

b. A l'alinéa 4, les mots « d'un dépôt international » sont remplacés par les mots « d'une demande internationale ».

FF. A l'article 2.26, le chiffre « 1 » avant l'alinéa 1er est supprimé et les alinéas 2 en 3 sont abrogés.

GG. L'article 2.27 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.27 Déchéance du droit

1. Le titulaire d'une marque peut être déchu de ses droits lorsque, après la date de son enregistrement, la marque :

a. est devenue, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, la désignation usuelle dans le commerce d'un produit ou d'un service pour lequel elle est enregistrée ;

b. risque, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec son consentement pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, d'induire le public en erreur notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces produits ou de ces services.

2. Le titulaire d'une marque peut également être déchu de ses droits lorsqu'il n'y a pas eu d'usage sérieux de celle-ci en vertu de l'article 2.23bis.

3. La déchéance du droit à la marque en vertu de l'alinéa 2 ne peut plus être invoquée si, entre l'expiration de la période de cinq années visée à l'article 2.23bis et la présentation de la demande en déchéance, la marque a fait l'objet d'un commencement ou d'une reprise d'usage sérieux. Cependant, le commencement ou la reprise d'usage qui a lieu dans un délai de trois mois avant la présentation de la demande de déchéance n'est pas pris en considération lorsque les préparatifs pour le commencement ou la reprise de l'usage interviennent seulement après que le titulaire a appris qu'une demande en déchéance pourrait être présentée.

4. Le titulaire du droit à la marque dont la déchéance ne peut plus être invoquée en vertu de l'alinéa 3 ne peut s'opposer, en vertu de l'article 2.20, alinéa 1er, sous a, b et c, à l'usage d'une marque dont la demande a été effectuée pendant la période durant laquelle le droit antérieur à la marque pouvait être déclaré déchu en vertu de l'alinéa 2.

5. Le titulaire du droit à la marque dont la déchéance ne peut plus être invoquée en vertu de l'alinéa 3 ne peut, conformément à la disposition de l'article 2.28, alinéa 2, invoquer la nullité de l'enregistrement d'une marque dont la demande a été effectuée pendant la période durant laquelle le droit antérieur à la marque pouvait être déclaré déchu en vertu de l'alinéa 2. »

HH. Après l'article 2.27, un nouvel intitulé est inséré, libellé comme suit : « Chapitre 6bis. Procédure de nullité ou de déchéance devant les tribunaux ».

II. L'article 2.28 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.28 Invocation de la nullité ou de la déchéance devant les tribunaux

1. La nullité pour motifs absolus peut être invoquée par tout intéressé, y compris le Ministère public.

2. La nullité pour motifs relatifs peut être invoquée par tout intéressé, pour autant que le titulaire de la marque antérieure visé à l'article 2.2ter, alinéas 1er et 3, sous a ou b, ou la personne autorisée en vertu du droit applicable à exercer les droits visés à l'article 2.2ter, alinéa 3, sous c, prenne part à l'action.

3. Lorsque l'action en nullité est introduite conformément à l'alinéa 1er par le Ministère public, seuls les tribunaux de Bruxelles, La Haye et Luxembourg sont compétents. L'action introduite par le Ministère public suspend toute autre action intentée sur la même base.

4. Tout intéressé peut invoquer la déchéance du droit de marque. »

JJ. Les articles 2.29 et 2.30 sont abrogés.

KK. Le chapitre 6bis du titre II est renuméroté 6ter, de sorte que l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre 6ter. Procédure de nullité ou de déchéance auprès de l'Office ».

LL. L'article 2.30bis est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.30bis Introduction de la demande

1. Une demande en nullité ou en déchéance de l'enregistrement d'une marque peut être présentée auprès de l'Office :

a. sur la base des motifs de nullité absolus visés à l'article 2.2bis et des motifs de déchéance visés à l'article 2.27 par toute personne physique ou morale ainsi que tout groupement ou organe constitué pour la représentation des intérêts de fabricants, de producteurs, de prestataires de services, de commerçants ou de consommateurs et qui, aux termes du droit qui leur est applicable, ont la capacité, en leur propre nom, d'ester en justice ;

b. sur la base des motifs de nullité relatifs visés à l'article 2.2ter :

i. dans les cas visés à l'article 2.2ter, alinéas 1er et 3, sous a, par les titulaires de marques antérieures et les licenciés autorisés par ces titulaires ;

ii. dans le cas visé à l'article 2.2ter, alinéa 3, sous b, par les titulaires de marques visés dans cette disposition ; dans ce cas, la cession visée à l'article 2.20ter, alinéa 1er, sous b, peut également être demandée;

iii. dans le cas visé à l'article 2.2ter, alinéa 3, sous c, par les personnes autorisées en vertu du droit applicable à exercer les droits visés dans cette disposition.

2. La demande en nullité ou en déchéance n'est réputée avoir été formée qu'après le paiement des taxes dues. »

MM. L'article 2.30ter est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.30ter Déroulement de la procédure

1. L'Office traite la demande en nullité ou en déchéance dans un délai raisonnable conformément aux dispositions fixées au règlement d'exécution et respecte le principe du contradictoire.

2. La procédure est suspendue :

a. si la demande est basée sur l'article 2.30bis, alinéa 1er, sous b, point i, lorsque la marque antérieure :

i. n'a pas encore été enregistrée ;

ii. a été enregistrée sans délai conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et est l'objet d'une procédure de refus pour motifs absolus ou d'une opposition ;

iii. est l'objet d'une action en nullité ou en déchéance ;

b. si la demande est basée sur l'article 2.30bis, alinéa 1er, sous b, point iii, lorsqu'elle est fondée sur une demande d'appellation d'origine ou d'indication géographique, jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur cette demande ;

c. lorsque la marque contestée :

i. n'a pas encore été enregistrée ;

ii. a été enregistrée sans délai conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et est l'objet d'une procédure de refus pour motifs absolus ou d'une opposition ;

iii. est l'objet d'une action judiciaire en nullité ou en déchéance ;

d. sur demande conjointe des parties ;

e. lorsque d'autres circonstances justifient une telle suspension.

3. La procédure est clôturée :

a. lorsque le demandeur a perdu qualité pour agir ;

b. lorsque le défendeur ne réagit pas à la demande introduite ; dans ce cas, l'enregistrement est radié ;

c. lorsque la demande est devenue sans objet, soit parce qu'elle est retirée, soit parce que l'enregistrement faisant l'objet de la demande est devenu sans effet ;

d. lorsque la demande est fondée sur l'article 2.30bis, alinéa 1er, sous b, et que la marque antérieure ou le droit antérieur n'est plus valable ;

e. lorsque la demande est basée sur l'article 2.30bis, alinéa 1er, sous b, point i, et que le demandeur n'a fourni dans le délai imparti aucune preuve d'usage de sa marque antérieure comme prévu à l'article 2.30quinquies.

Dans ces cas, une partie des taxes payées est restituée.

4. Après avoir terminé l'examen de la demande en nullité ou en déchéance, l'Office statue dans les meilleurs délais. Lorsque la demande est reconnue justifiée, l'Office radie l'enregistrement en tout ou en partie ou décide d'inscrire dans le registre la cession prévue à l'article 2.20ter, alinéa 1er, sous b. Dans le cas contraire, la demande est rejetée. L'Office en informe les parties sans délai et par écrit, en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15bis. La décision de l'Office ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours. L'Office n'est pas partie à un recours contre sa décision.

5. Les dépens sont à charge de la partie succombante. Ils sont fixés conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Les dépens ne sont pas dus en cas de succès partiel de la demande. La décision de l'Office concernant les dépens forme titre exécutoire. Son exécution forcée est régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. »

NN. A l'article 2.30quater, sont apportées les modifications suivantes :

a. Dans l'intitulé, les mots « dépôts internationaux » sont remplacés par les mots « demandes internationales » ;

b. A l'alinéa 1er, les mots « un dépôt international » sont remplacés par les mots « une demande internationale ».

OO. Après l'article 2.30quater, il est inséré un nouveau chapitre 6quater, libellé comme suit :

« **Chapitre 6quater. Moyens de défense et portée de la nullité et de la déchéance**

Article 2.30quinquies Non-usage comme moyen de défense dans une procédure de nullité

1. Dans une procédure de nullité fondée sur l'existence d'une marque enregistrée dont la date de dépôt ou la date de priorité est antérieure, le titulaire de cette marque antérieure fournit, sur requête du titulaire de la marque postérieure, la preuve que, durant la période de cinq ans ayant précédé la date de sa demande en nullité, la marque antérieure a fait l'objet d'un usage sérieux, tel que prévu à l'article 2.23bis, pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et qui sont invoqués à l'appui de la demande, ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage, sous réserve que la procédure d'enregistrement de la marque antérieure soit, à la date de la demande en nullité, terminée depuis au moins cinq ans.

2. Lorsque, à la date de dépôt ou à la date de priorité de la marque postérieure, la période de cinq ans durant laquelle la marque antérieure a dû faire l'objet d'un usage sérieux, tel que prévu à l'article 2.23bis, a expiré, le titulaire de la marque antérieure fournit, outre la preuve requise au titre de l'alinéa 1er du présent article, la preuve que la marque a fait l'objet d'un usage sérieux durant la période de cinq ans ayant précédé la date de dépôt ou la date de priorité de la marque, ou qu'il existait de justes motifs pour son non-usage.

3. En l'absence des preuves visées aux alinéas 1er et 2, la demande en nullité fondée sur l'existence d'une marque antérieure est rejetée.

4. Si la marque antérieure n'a fait l'objet d'un usage conforme à l'article 2.23bis que pour une partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, elle n'est réputée enregistrée, aux fins de l'examen de la demande en nullité, que pour cette partie des produits ou des services.

5. Les alinéas 1er à 4 sont également applicables lorsque la marque antérieure est une marque de l'Union européenne. Dans ce cas, l'usage sérieux est établi conformément à l'article 18 du règlement sur la marque de l'Union européenne.

Article 2.30sexies Absence de caractère distinctif ou de renommée d'une marque antérieure empêchant de déclarer nulle une marque enregistrée

L'auteur d'une demande en nullité fondée sur une marque antérieure n'obtient pas gain de cause à la date de la demande en nullité lorsqu'il n'aurait pas obtenu gain de cause à la date de dépôt ou à la date de priorité de la marque postérieure pour l'un des motifs suivants :

a. la marque antérieure, susceptible d'être déclarée nulle en vertu de l'article 2.2bis, alinéa 1er, sous b, c ou d, n'avait pas encore acquis un caractère distinctif au sens de l'article 2.2bis, alinéa 3;

b. la demande en nullité est fondée sur l'article 2.2ter, alinéa 1er, sous b, et la marque antérieure n'avait pas encore acquis un caractère suffisamment distinctif pour justifier la constatation d'un risque de confusion au sens de cette disposition ;

c. la demande en nullité est fondée sur l'article 2.2ter, alinéa 3, sous a, et la marque antérieure n'avait pas encore acquis de renommée au sens de cette disposition.

Article 2.30septies Forclusion du demandeur en nullité pour tolérance

1. Le titulaire d'une marque antérieure telle que visée à l'article 2.2ter, alinéas 2 et 3, sous a, qui a toléré l'usage d'une marque postérieure enregistrée pendant une période de cinq années consécutives en connaissance de cet usage ne peut plus demander la nullité, sur la base de cette marque antérieure, pour les produits ou les services pour lesquels la marque postérieure a été utilisée, à moins que l'enregistrement de la marque postérieure n'ait été demandé de mauvaise foi.

2. Dans le cas visé à l'alinéa 1er, le titulaire d'une marque postérieure enregistrée ne peut pas s'opposer à l'usage du droit antérieur bien que ce droit ne puisse plus être invoqué contre la marque postérieure.

Article 2.30octies Invocation de la nullité ou de la déchéance d'une marque qui sert de base pour l'ancienneté d'une marque de l'Union européenne

Lorsque l'ancienneté d'une marque enregistrée en vertu de la présente convention, qui a fait l'objet d'une renonciation ou qui s'est éteinte, est invoquée pour une marque de l'Union européenne, la nullité de la marque qui est à la base de la revendication d'ancienneté ou la déchéance des droits du titulaire de celle-ci peut être constatée a posteriori, à condition que la nullité ou la déchéance des droits ait pu être déclarée au moment où la marque a fait l'objet d'une renonciation ou s'est éteinte.

Article 2.30nonies Portée de la nullité et de la déchéance

1. La nullité ou la déchéance portent sur le signe constitutif de la marque en son intégralité.

2. Une demande en nullité ou en déchéance peut porter sur une partie ou la totalité des produits ou des services pour lesquels la marque contestée est enregistrée et peut se fonder sur un ou plusieurs droits antérieurs, sous réserve qu'ils appartiennent tous au même titulaire.

3. Si un motif de nullité ou de déchéance d'une marque n'existe que pour une partie des produits ou des services pour lesquels cette marque est enregistrée, la déclaration de nullité ou de déchéance ne s'étend qu'aux produits ou aux services concernés.

4. Une marque enregistrée est réputée n'avoir pas eu, à compter de la date de la demande en déchéance, les effets prévus dans la présente convention, dans la mesure où le titulaire est déclaré déchu de ses droits. Une date antérieure, à laquelle est survenu un motif de déchéance, peut être fixée dans la décision sur la demande en déchéance, sur requête d'une partie.

5. Une marque enregistrée est réputée n'avoir pas eu, dès l'origine, les effets prévus dans la présente convention, dans la mesure où elle a été déclarée nulle. »

PP. L'intitulé du chapitre 7 du titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre 7. La marque en tant qu'objet de propriété ».

QQ. L'article 2.31 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.31 Transfert

1. Une marque peut, indépendamment du transfert de l'entreprise, être transférée pour tout ou partie des produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée.

2. Sont nulles :

a. les cessions entre vifs qui ne sont pas constatées par écrit ;

b. les cessions ou autres transmissions qui ne sont pas faites pour l'ensemble du territoire Benelux.

3. Le transfert de l'entreprise dans sa totalité implique le transfert de la marque, sauf s'il existe une convention contraire ou si cela ressort clairement des circonstances. Cette disposition s'applique à l'obligation contractuelle de transférer l'entreprise. »

RR. L'article 2.32 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.32 Licence

1. La marque peut faire l'objet de licences pour tout ou partie des produits ou services pour lesquelles elle est enregistrée et pour tout ou partie du territoire Benelux. Une licence peut être exclusive ou non exclusive.

2. Le titulaire de la marque peut invoquer les droits conférés par cette marque à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des clauses du contrat de licence en ce qui concerne :

a. sa durée ;

b. la forme couverte par l'enregistrement sous laquelle la marque peut être utilisée ;

c. la nature des produits ou des services pour lesquels la licence est octroyée ;

d. le territoire sur lequel la marque peut être apposée ; ou

e. la qualité des produits fabriqués ou des services fournis par le licencié.

3. La radiation de l'enregistrement de la licence dans le registre ne peut s'effectuer que sur requête conjointe du titulaire de la marque et du licencié.

4. Sans préjudice des stipulations du contrat de licence, le licencié ne peut engager une procédure en contrefaçon d'une marque qu'avec le consentement du titulaire de celle-ci. Toutefois, le titulaire d'une licence exclusive peut engager une telle procédure si, après mise en demeure, le titulaire de la marque n'agit pas lui-même en contrefaçon dans un délai approprié.

5. Afin d'obtenir la réparation du préjudice qu'il a directement subi ou de se faire attribuer une part proportionnelle du bénéfice réalisé par le défendeur, le licencié a le droit d'intervenir dans une action visée à l'article 2.21, alinéas 1er à 4, intentée par le titulaire de la marque.

6. Le licencié ne peut intenter une action autonome au sens de l'alinéa précédent qu'à condition d'avoir obtenu l'autorisation du titulaire à cette fin.

7. Le licencié est habilité à exercer les facultés visées à l'article 2.22, alinéa 1er, pour autant que celles-ci tendent à protéger les droits dont l'exercice lui a été concédé et à condition d'avoir obtenu l'autorisation du titulaire de la marque à cet effet. »

SS. Après l'article 2.32, il est inséré un nouvel article, libellé comme suit :

« Article 2.32bis Droits réels et exécution forcée

1. Une marque peut, indépendamment de l'entreprise, être donnée en gage ou faire l'objet de droits réels.

2. Une marque peut faire l'objet de mesures d'exécution forcée. »

TT. L'article 2.33 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 2.33 Opposabilité aux tiers

La cession ou autre transmission ou la licence n'est opposable aux tiers qu'après l'enregistrement du dépôt, dans les formes fixées par règlement d'exécution et moyennant paiement des taxes dues, d'un extrait de l'acte qui la constate ou d'une déclaration y relative signée par les parties intéressées. La disposition de la phrase précédente s'applique aux droits réels et à l'exécution forcée visés à l'article 2.32bis. »

UU. Après l'article 2.33, il est inséré un nouvel article, libellé comme suit :

« Article 2.33bis Demandes de marque comme objet de propriété

Les articles 2.31 à 2.33 sont applicables aux demandes de marque. »

VV. Le chapitre 8 du titre II est remplacé par le chapitre suivant :

« **Chapitre 8. Des marques collectives**

Article 2.34bis Marques collectives

1. Une marque collective est une marque ainsi désignée lors du dépôt de la demande et propre à distinguer les produits ou les services des membres de l'association qui en est le titulaire de ceux d'autres entreprises. Peuvent déposer une marque collective les associations de fabricants, de producteurs, de prestataires de services ou de commerçants qui, aux termes de la législation qui leur est applicable, ont la capacité, en leur propre nom, d'être titulaires de droits et d'obligations, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, de même que les personnes morales de droit public.

2. Par dérogation à l'article 2.2bis, alinéa 1er, sous c, les signes ou indications susceptibles de servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits ou des services peuvent constituer des marques collectives. Une telle marque collective n'autorise pas le titulaire à interdire à un tiers d'utiliser, dans la vie des affaires, ces signes ou indications, pour autant que ce tiers en fasse un usage conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. En particulier, une telle marque ne peut être opposée à un tiers habilité à utiliser une dénomination géographique.

3. Les marques collectives sont soumises à toutes les dispositions de la présente convention qui portent sur les marques, sauf disposition contraire dans le présent chapitre.

Article 2.34ter Règlement d'usage de la marque collective

1. Le demandeur d'une marque collective présente à l'Office, lors de la demande, son règlement d'usage.

2. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une demande internationale, le demandeur dispose pour déposer ce règlement d'un délai de six mois à compter de la notification de l'enregistrement international prévue par l'article 3, sous (4) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

3. Le règlement d'usage indique au minimum les personnes autorisées à utiliser la marque, les conditions d'affiliation à l'association ainsi que les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions. Le règlement d'usage d'une marque visée à l'article 2.34bis, alinéa 2, autorise toute personne dont les produits ou les services proviennent de la zone géographique concernée à devenir membre de l'association qui est titulaire de la marque, sous réserve que cette personne remplisse toutes les autres conditions prévues dans le règlement.

Article 2.34quater Refus d'une demande

1. Outre les motifs de refus d'une demande de marque prévus à l'article 2.2bis, à l'exception de l'article 2.2bis, alinéa 1er, sous c, relatif aux signes ou indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits ou des services, une demande de marque collective est refusée lorsque les dispositions de l'article 2.34bis ou de l'article 2.34ter ne sont pas respectées, ou que le règlement d'usage de cette marque collective est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

2. Une demande de marque collective est également refusée lorsque le public risque d'être induit en erreur sur le caractère ou la signification de la marque, notamment lorsque celle-ci est susceptible d'apparaître comme étant autre chose qu'une marque collective.

3. Une demande n'est pas refusée si le demandeur, par une modification du règlement d'usage de la marque collective, répond aux exigences visées aux alinéas 1er et 2.

Article 2.34quinquies Usage de la marque collective

Il est satisfait aux exigences de l'article 2.23bis lorsqu'une personne habilitée à utiliser la marque collective en fait un usage sérieux conformément audit article.

Article 2.34sexies Modifications du règlement d'usage de la marque collective

1. Le titulaire de la marque collective soumet à l'Office tout règlement d'usage modifié.

2. Les modifications du règlement d'usage sont mentionnées au registre, à moins que le règlement d'usage modifié ne satisfasse pas aux prescriptions de l'article 2.34ter ou comporte un motif de refus visé à l'article 2.34quater.

3. Aux fins de la présente convention, les modifications du règlement d'usage ne prennent effet qu'à la date d'inscription au registre de la mention de ces modifications.

Article 2.34septies Personnes habilitées à exercer une action en contrefaçon

1. L'article 2.32, alinéas 4 et 5, s'applique à toute personne habilitée à utiliser une marque collective.

2. Le titulaire d'une marque collective peut réclamer, au nom des personnes habilitées à utiliser la marque, réparation du dommage subi par celles-ci du fait de l'usage non autorisé de la marque.

Article 2.34octies Motifs de déchéance supplémentaires

Outre les motifs de déchéance prévus à l'article 2.27, le titulaire de la marque collective est déclaré déchu de ses droits pour les motifs suivants :

a. le titulaire ne prend pas de mesures raisonnables en vue de prévenir un usage de la marque qui ne serait pas compatible avec les conditions d'usage prévues par le règlement d'usage, y compris toute modification de celui-ci mentionnée au registre ;

b. la manière dont les personnes habilitées ont utilisé la marque a eu pour conséquence de la rendre susceptible d'induire le public en erreur au sens de l'article 2.34quater, alinéa 2 ;

c. une modification du règlement d'usage a été mentionnée au registre en infraction à l'article 2.34sexies, alinéa 2, sauf si le titulaire de la marque satisfait, par une nouvelle modification du règlement d'usage, aux exigences fixées par cet article.

Article 2.34nonies Motifs de nullité supplémentaires

Outre les motifs de nullité prévus à l'article 2.2bis, à l'exception de l'article 2.2bis, alinéa 1er, sous c, relatif aux signes ou indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner la provenance géographique des produits ou des services, et à l'article 2.2ter, la marque collective est déclarée nulle lorsqu'elle a été enregistrée en infraction à l'article 2.34quater sauf si le titulaire de la marque satisfait, par une modification du règlement d'usage, aux exigences fixées par l'article 2.34quater. »

WW. Après le chapitre 8 du titre II, il est inséré un nouveau chapitre 8bis, libellé comme suit :

« **Chapitre 8bis. Des marques de certification**

Article 2.35bis Marques de certification

1. Une marque de certification est une marque ainsi désignée lors du dépôt de la demande et propre à distinguer les produits ou services pour lesquels la matière, le mode de fabrication des produits ou de prestation des services, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques, à l'exception de la provenance géographique, sont certifiés par le titulaire de la marque par rapport aux produits ou services qui ne bénéficient pas d'une telle certification.

2. Toute personne physique ou morale, y compris les institutions, autorités et organismes de droit public, peut déposer une marque de certification pourvu que cette personne n'exerce pas une activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du type certifié.

3. Les marques de certification sont soumises à toutes les dispositions de la présente convention qui portent sur les marques, sauf disposition contraire dans le présent chapitre.

Article 2.35ter Règlement d'usage de la marque de certification

1. Le demandeur d'une marque de certification présente à l'Office, lors de la demande, son règlement d'usage.

2. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une demande internationale, le demandeur dispose pour déposer ce règlement d'un délai de six mois à compter de la notification de l'enregistrement international prévue par l'article 3, sous (4) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

3. Le règlement d'usage indique les personnes autorisées à utiliser la marque, les caractéristiques que certifie la marque, la manière dont l'organisme de certification vérifie ces caractéristiques et surveille l'usage de la marque. Ce règlement d'usage indique également les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions.

Article 2.35quater Refus de la demande

1. Outre les motifs de refus prévus à l'article 2.2bis, une demande de marque de certification est refusée lorsque les conditions énoncées aux articles 2.35bis et 2.35ter ne sont pas satisfaites ou que le règlement d'usage est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

2. Une demande de marque de certification est également refusée lorsque le public risque d'être induit en erreur sur le caractère ou la signification de la marque, notamment lorsque celle-ci est susceptible d'apparaître comme étant autre chose qu'une marque de certification.

3. Une demande n'est pas refusée si le demandeur, à la suite d'une modification du règlement d'usage, répond aux exigences énoncées aux alinéas 1er et 2.

Article 2.35quinquies Usage de la marque de certification

Il est satisfait aux exigences de l'article 2.23bis lorsqu'une personne qui y est habilitée en vertu du règlement d'usage visé à l'article 2.35ter fait un usage sérieux de la marque de certification conformément audit article.

Article 2.35sexies Modification du règlement d'usage de la marque

1. Le titulaire de la marque de certification soumet à l'Office tout règlement d'usage modifié.

2. Les modifications du règlement d'usage sont mentionnées au registre, à moins que le règlement d'usage modifié ne satisfasse pas aux prescriptions de l'article 2.35ter ou comporte un motif de refus visé à l'article 2.35quater.

3. Aux fins de la présente convention, les modifications du règlement d'usage ne prennent effet qu'à compter de la date d'inscription au registre de la mention de la modification.

Article 2.35septies Transfert

Par dérogation à l'article 2.31, alinéa 1er, une marque de certification ne peut être transférée qu'à une personne répondant aux exigences de l'article 2.35bis, alinéa 2.

Article 2.35octies Personnes autorisées à exercer une action en contrefaçon

1. Une action en contrefaçon ne peut être exercée que par le titulaire de la marque de certification ou par une personne que celui-ci a expressément autorisée à cet effet.

2. Le titulaire d'une marque de certification a le droit de réclamer, au nom des personnes habilitées à utiliser la marque, réparation du dommage subi par celles-ci du fait de l'usage non autorisé de la marque.

Article 2.35nonies Motifs de déchéance supplémentaires

Outre les motifs de déchéance prévus à l'article 2.27, le titulaire de la marque de certification est déclaré déchu de ses droits pour les motifs suivants :

a. le titulaire ne satisfait plus aux exigences énoncées à l'article 2.35bis, alinéa 2 ;

b. le titulaire ne prend pas de mesures raisonnables en vue de prévenir un usage de la marque qui ne serait pas compatible avec les conditions d'usage prévues par le règlement d'usage, y compris toute modification de celui-ci mentionnée au registre ;

c. la manière dont la marque a été utilisée par le titulaire a eu pour conséquence de la rendre susceptible d'induire le public en erreur au sens de l'article 2.35quater, alinéa 2 ;

d. une modification du règlement d'usage a été mentionnée au registre en infraction à l'article 2.35sexies, alinéa 2, sauf si le titulaire de la marque satisfait, par une nouvelle modification du règlement d'usage, aux exigences fixées par cet article.

Article 2.35decies Motifs de nullité supplémentaires

Outre les motifs de nullité prévus aux articles 2.2bis et 2.2ter, une marque de certification qui a été enregistrée en violation de l'article 2.35quater est déclarée nulle, sauf si le titulaire de la marque satisfait, par une modification du règlement d'usage, aux exigences fixées par l'article 2.35quater. »

XX. Le chapitre 9 du titre II est abrogé.

YY. *Cette modification ne concerne que la version néerlandaise*.

ZZ. *Cette modification ne concerne que la version néerlandaise*.

AAA. *Cette modification ne concerne que la version néerlandaise*.

BBB. *Cette modification ne concerne que la version néerlandaise*.

CCC. Après l'article 4.8, il est inséré un nouvel article, libellé comme suit :

« Article 4.8bis Droit applicable aux marques et dessins ou modèles en tant qu'objet de propriété

1. La marque ou le dessin ou modèle en tant qu'objet de propriété sont régis en leur totalité et pour l'ensemble du territoire Benelux par le droit national du pays du Benelux dans lequel, selon le registre :

a. le titulaire a son siège ou son domicile à la date de la demande d'enregistrement ;

b. si le point a. n'est pas applicable, le titulaire a un établissement à la date de la demande d'enregistrement.

2. Dans les cas non prévus à l'alinéa 1er, le droit applicable est le droit du Royaume des Pays-Bas.

3. Si plusieurs personnes sont inscrites au registre en tant que cotitulaires, l'alinéa 1er est applicable au premier inscrit ; à défaut, il s'applique dans l'ordre de leur inscription aux cotitulaires suivants. Lorsque l'alinéa 1er ne s'applique à aucun des cotitulaires, l'alinéa 2 est applicable. »

DDD. *Cette modification ne concerne que la version néerlandaise*.

Article II

En exécution du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application dudit traité.

Article III

Les dispositions du chapitre 8 du titre II de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), telles qu'elles étaient libellées avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, restent applicables aux marques collectives déjà enregistrées, jusqu'à ce que leurs titulaires aient déclaré s'il s'agit d'une marque collective ou d'une marque de certification en vertu des dispositions modifiées. Le titulaire doit faire cette déclaration au plus tard lors du renouvellement de l'enregistrement, étant entendu qu'il dispose à cet effet d'un délai d'au moins trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole. L'Office n'exerce aucun contrôle sur le contenu de la déclaration du titulaire.

Article IV

1. Le gouvernement du Royaume de Belgique est le dépositaire du présent Protocole, dont il fournit une copie certifiée conforme à chaque Haute Partie Contractante.

2. Le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les Hautes Parties Contractantes.

3. Les Hautes Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.

4. Le dépositaire informe les Hautes Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation et au plus tôt à la date de l'entrée en vigueur du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles le 16 décembre 2014, en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques.

6. Le dépositaire informe les Hautes Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

En fait de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2017, en un seul exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :

D. ACHTEN

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

G. STRONCK

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J. BRANDT

Exposé des motifs commun du Protocole du 11 décembre 2017 portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/2436

Le présent Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (ci-après : la CBPI) a pour objet d'adapter la CBPI à la directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques[1] (ci-après : la directive). La directive concerne tant les aspects matériels que procéduraux et a pour objectif de moderniser et de simplifier les systèmes d'enregistrement, vu la demande croissante, chez les parties intéressées, de systèmes d'enregistrement des marques plus rapides, de meilleure qualité et davantage harmonisés, qui soient également plus cohérents et plus conviviaux, publiquement accessibles et dotés des dernières technologies, au bénéfice de la croissance et de la compétitivité des entreprises européennes, en particulier les petites et moyennes entreprises[2]. En outre, la directive vise à renforcer l'harmonisation du droit des marques au sein de l'Union européenne ainsi qu'à rendre les systèmes des marques nationaux (dans ce cas : Benelux) plus cohérents avec ce qui est à présent le règlement (UE) 2017/1001[3] (ci-après : le règlement sur la marque de l'UE) tout en veillant à la complémentarité entre le système des marques de l'Union européenne et les systèmes des marques nationaux[4]. La directive doit être transposée au plus tard le 14 janvier 2019.

Les Hautes Parties Contractantes considèrent qu'il convient non seulement de reprendre aussi littéralement que possible les dispositions de la directive (ce que l'on appelle l'approche maximale), mais aussi de faire davantage coïncider la structure de la CBPI avec celle de la directive et du règlement sur la marque de l'UE. Un exemple évident en la matière est que les motifs absolus et relatifs de refus ou de nullité sont regroupés dans deux nouvelles dispositions (articles 2.2bis et 2.2ter CBPI) de telle sorte que l'on puisse toujours s'y référer dans un souci de concision pour les procédures pour lesquelles ces motifs entrent en jeu. En outre, la formulation est adaptée et uniformisée au travers de toute la CBPI pour qu'elle corresponde le plus possible à la terminologie de la directive ; ainsi, le terme « dépôt » apparaissant dans de nombreuses dispositions est remplacé par « demande ». La CBPI gagne ainsi en lisibilité, sa structure est plus logique et, par ailleurs, elle est plus compréhensible pour les utilisateurs tant des marques Benelux que des marques de l'Union européenne.

Le protocole contient presque exclusivement des dispositions dont la mise en œuvre est obligatoire en vertu de la directive. Les points les plus saillants sont :

- L'exigence de représentation graphique est remplacée par une exigence plus moderne et plus flexible qui permet d'élargir les possibilités de représentation des marques d'un type moins conventionnel (comme les marques sonores).

[1] JO L 336 du 23.12.2015, p. 1.
[2] Considérants 6-8 de la directive.
[3] Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (texte codifié) (JO L 154 du 16.06.2017, p. 1).
[4] Considérant 5 de la directive.

- Il est ajouté aux motifs spécifiques d'exclusion des marques tridimensionnelles qu'ils peuvent aussi valoir pour d'autres caractéristiques des produits.

- Les dispositions sur la coexistence de marques avec des appellations d'origine protégées et des indications géographiques sont élargies et des dispositions spécifiques sont introduites à propos des indications traditionnelles pour le vin, des spécialités traditionnelles garanties et des dénominations de variétés végétales.

- Des dispositions sont prévues pour permettre au titulaire d'une marque d'agir contre un agent ou un représentant qui demande ou utilise la marque sans son autorisation.

- Les droits du titulaire de la marque sont renforcés sur différents points. Ainsi, il est prévu qu'il puisse agir, le cas échéant, contre l'usage d'une marque comme nom commercial ou dénomination sociale ou partie d'un nom commercial ou d'une dénomination sociale, contre l'usage d'une marque dans des publicités comparatives d'une manière contraire à la directive 2006/114/CE[5], et les possibilités d'agir contre les marchandises de contrefaçon en transit sont renforcées. De même, les possibilités d'agir contre les actes préparatoires sont renforcées et une disposition est prévue pour ancrer le droit du titulaire d'une marque à empêcher la transformation en terme générique en réclamant des éditeurs de dictionnaires la mention qu'il s'agit d'une marque enregistrée.

- Face au renforcement des droits conférés par la marque, les limitations et les moyens de défenses sont étendus. Ainsi, il est prévu que l'on ne peut pas agir contre l'usage de signes ou d'indications non-distinctifs et la disposition concernant l'usage de la marque par référence est durcie. Il est encore prévu que le défendeur peut non seulement demander que la partie demanderesse qui invoque une marque antérieure démontre l'usage confirmatif de celle-ci dans la période précédant l'introduction de la demande, mais aussi dans la période précédant la demande de la marque postérieure.

- Des dispositions sont reprises sur les marques en tant qu'objets de propriété et les possibilités pour les titulaires de licences exclusives d'agir contre une atteinte sont renforcées.

- Enfin, quelques dispositions sont retenues pour faire en sorte que les principales règles de procédure des différents systèmes de marques dans l'UE soient alignées dans le but de rendre l'enregistrement des marques et sa gestion plus aisés[6]. Ainsi, les conditions à remplir par la classification des produits et services sont codifiées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne[7]. L'instance chargée de l'enregistrement – c'est l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) pour le Benelux – est tenue de proposer des procédures efficientes et rapides permettant aux intéressés de s'opposer à l'enregistrement d'une marque (procédure d'opposition) ou d'invoquer la nullité ou la déchéance d'une marque enregistrée

[5] Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).
[6] Considérant 9 de la directive.
[7] CJUE, affaire C-307/10, 19 juin 2012, Chartered Institute of Patent Attorneys / Registrar of Trade Marks (ECLI: EU:C:2012 :361).

(procédure en nullité ou déchéance). A l'OBPI, il existe depuis 2004[8] une procédure d'opposition et une procédure en nullité ou déchéance est instaurée par le Protocole du 16 décembre 2014[9]. Ces deux procédures sont quelque peu adaptées par le présent Protocole en ce sens que la directive impose une extension des motifs qui peuvent être invoqués dans ce cadre.

La directive contient aussi quelques dispositions optionnelles. Les Hautes Parties Contractantes ont généralement estimé qu'il n'était pas souhaitable de les reprendre dans la CBPI.

Les marques de certification constituent une exception à ce principe (nouveau chapitre 8bis CBPI). L'introduction d'un régime pour ces marques n'est pas obligatoire en vertu de l'article 28 de la directive, mais les Hautes Parties Contractantes estiment qu'elles n'ont en réalité pas d'autre choix que de le prévoir. La définition actuelle des marques collectives au sein de la CBPI (article 2.34) est en effet très large et comprend tant les marques collectives définies par la directive que les marques de certification. L'absence de mise en œuvre limiterait dès lors les possibilités de protection. La mise en œuvre de ce régime se rapproche autant que possible du régime analogue aux articles 83 à 92 du règlement sur la marque de l'UE.

Une disposition transitoire est prévue pour les enregistrements actuels des marques collectives, qui relèveront, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, soit du régime des marques collectives soit du régime des marques de certification. Les anciennes dispositions continuent de s'appliquer à ces marques jusqu'à ce que leur titulaire ait spécifié lequel des deux régimes s'applique à sa marque, au plus tard au moment du renouvellement et au plus tôt trois mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole. La responsabilité relative à l'exactitude de ce choix incombe au titulaire de la marque ; l'OBPI n'exercera aucun contrôle à cet égard.

De plus, les Hautes Parties Contractantes estiment qu'il est souhaitable d'intégrer à la CBPI une disposition relative au droit applicable aux marques, aux dessins ou aux modèles en tant qu'objets de propriété, et ce, dans le prolongement de l'article 23 de la directive qui prévoit l'établissement de droits réels sur les marques et qui est repris dans le nouvel article 2.32bis de la CBPI. En l'absence d'une telle disposition, le droit applicable ne serait en effet pas clairement déterminé puisque les marques et dessins ou modèles Benelux appartiennent à la sphère juridique de (trois) pays différents. Ceci est à présent déterminé de façon univoque dans le nouvel article 4.8bis tant pour les marques que pour les dessins ou modèles. Cette disposition s'inspire largement de l'article 19 du règlement sur la marque de l'UE et de l'article 27 du règlement sur les modèles communautaires[10], étant entendu que les Hautes Parties Contractantes n'ont pas opté, à la différence de ce que prévoient ces règlements, pour « la date considérée » comme moment de référence (soit le moment où le droit réel est établi), mais pour « la date de la demande d'enregistrement ». Ceci permet d'éviter que le droit applicable à un enregistrement déterminé change au fil du temps et permet donc d'améliorer la sécurité juridique. Des arguments en ce sens peuvent être trouvés au sein du

[8] Protocole du 11 décembre 2001 portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques (entrée en vigueur le 01.01.2004).

[9] Protocole du 16 décembre 2014 portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques ; ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur au moment de la rédaction du présent Protocole.

[10] Le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 3 du 05.01.2002, p. 1).

règlement Rome II[11] qui attache beaucoup d'importance à la prévisibilité et à la sécurité juridique. En outre, ceci s'inscrit dans la lignée de la législation sur le droit des brevets[12].

Finalement, les Hautes Parties Contractantes estiment qu'il est pertinent d'apporter une modification qui n'est pas liée à la directive. Il était prévu aux articles 2.16, alinéa 3, sous b, CBPI (motif de clôture concernant la procédure en opposition) et 2.30ter, alinéa 3, sous a (nouveau sous b), CBPI (motif de clôture concernant la procédure en nullité ou en déchéance) que si le défendeur ne réagit pas, il est censé avoir renoncé à ses droits. Il est apparu de la pratique, en particulier de la part du pouvoir judiciaire, que cette formulation pouvait susciter des doutes quant à savoir si la décision de clôture de la procédure était susceptible de recours, ce qui est bien le cas (Cour de Justice Benelux, affaire A 2008/1, 26 juin 2009). Afin d'écarter tout doute possible, la formulation de ces dispositions est adaptée. Cette adaptation ne vise pas un changement matériel.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les milieux intéressés au sein du Benelux.

Etant donné que le présent Protocole ne comporte pas exclusivement des modifications nécessaires pour garantir la conformité de la CBPI avec la directive, le Comité de Ministres Benelux s'est borné, conformément à l'article 1.7, alinéa 2, CBPI, à établir le texte du présent Protocole et à le soumettre aux Hautes Parties Contractantes aux fins d'assentiment et d'approbation. Conformément à l'article IV, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, mais pas avant l'entrée en vigueur des deux Protocoles antérieurs portant modification de la CBPI[13]. Rappelons que la directive doit être transposée au plus tard le 14 janvier 2019.

---

[11] Le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (JO L 199 du 31.07.2007, p. 40).

[12] Article 7 du règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (JO L 361 du 31.12.2012, p. 1).

[13] Le Protocole du 21 mai 2014 portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) et le Protocole du 16 décembre 2014 portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques ; ces deux Protocoles ne sont pas encore entrés en vigueur au moment de la rédaction du présent Protocole.

Décisions

DECISION du Comité de Ministres Benelux relative à la limitation des nuisances sonores provenant d'entreprises situées dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP – M (2017) 15

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 4 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, signée à Bruxelles le 8 juin 1982,

Vu la requête des responsables au niveau provincial et communal de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP,

Considérant que le rapprochement, de part et d'autre de la frontière, des principes en matière de limitation des nuisances sonores est jugé nécessaire, d'une part, en vue d'une protection efficace de l'environnement à l'intérieur et autour de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP et, d'autre part, en vue de garantir la sécurité juridique pour les entreprises concernées, compte tenu des circonstances propres à la zone concernée,

Considérant que sur la base d'un modèle commun de zonage environnemental intérieur, les responsables de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP ont dégagé un accord concernant les valeurs dB(A) en matière de nuisances sonores à appliquer en Flandre et aux Pays-Bas pour les parties flamande respectivement néerlandaise de cette zone d'activité, lors du traitement de demandes de permis d'environnement ou de notifications d'activités industrielles, conformément aux législations environnementales qui y sont applicables,

Considérant qu'il est en outre souhaitable que les autorités concernées se concertent au sujet du traitement des demandes de permis d'environnement ou de notifications concernant des activités industrielles dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP,

A pris la présente décision :

Article 1er

1. La présente décision est applicable à l'octroi de permis et au traitement de notifications concernant de nouvelles activités industrielles dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP, ainsi que concernant l'extension d'activités existantes qui augmentent les émissions sonores pour l'entreprise existante concernée.

Toutefois, la présente décision n'est pas applicable à l'octroi de permis et au traitement de notifications concernant des éoliennes dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP, qui sont régies exclusivement par les prescriptions applicables en la matière en Région flamande respectivement dans le Royaume des Pays-Bas.

2. Pour l'application de la présente décision, on entend par la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP la zone telle que reproduite sur la carte jointe en annexe I à la présente décision.

3. L'application de la présente décision a pour but d'aménager la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP conformément à un zonage acoustique intérieur.

Article 2

1. Une demande de permis ou une notification concernant une activité industrielle dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP est traitée en appliquant la méthode du zonage intérieur telle que reprise à l'annexe II de la présente décision.

2. Si la demande de permis ou la notification visée à l'alinéa 1er concerne une activité industrielle dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP sur le territoire de la Région flamande, l'autorité chargée de l'examen de cette demande ou notification traite la demande ou notification conformément aux prescriptions applicables sur ce territoire, étant entendu que le bruit spécifique produit en soirée ou la nuit par les activités industrielles visées ne peut pas dépasser les valeurs suivantes :

a) 45 dB(A) pour l'entreprise concernée, en ce qui concerne le bruit spécifique à hauteur de la zone de Lanaken, telle qu'indiquée sur la carte jointe en annexe I à la présente décision ;

b) 40 dB(A) pour l'entreprise concernée, en ce qui concerne le bruit spécifique à hauteur des zones de Veldwezelt et de Smeermaas telles qu'indiquées sur la carte jointe en annexe I à la présente décision.

L'examen en question s'effectue conformément aux prescriptions applicables en la matière en Région flamande, sans préjudice de la disposition de l'alinéa 1er.

3. Si la demande de permis ou la notification visée à l'alinéa 1er concerne une activité industrielle dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, l'autorité chargée de l'examen de cette demande ou notification traite la demande ou notification conformément aux prescriptions applicables sur ce territoire, étant entendu que le bruit maximal admissible produit par la zone industrielle concernée sur la zone résidentielle environnante ne peut pas dépasser 53 dB(A), par dérogation à la norme de 50 dB(A), sous réserve d'une motivation suffisante.

L'examen en question s'effectue conformément aux prescriptions applicables en la matière dans le Royaume des Pays-Bas, sans préjudice de la disposition de l'alinéa 1er.

Article 3

1. Lorsqu'une demande de permis ou une notification concernant une activité industrielle dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP est introduite, l'autorité visée à l'article 2, alinéa 2 ou 3, de la présente décision en avise l'autorité correspondante de l'autre côté de la frontière nationale avant la délivrance du permis concerné ou la décision sur la notification, et toutes les autorités pertinentes de part et d'autre de la frontière au niveau communal et provincial qui sont associées à l'aménagement de la zone d'activité, de même que, le cas échéant, la Région flamande et l'Etat néerlandais se concertent quant à la suite qu'il convient de donner à la demande ou à la notification en question conformément aux dispositions de l'article 2. Lors de cette concertation, les autorités concernées suivent l'évolution de l'aménagement de la zone d'activité, qui découle de l'application de l'article 2, et elles évaluent ce point à la lumière du but visé à l'article 1er, alinéa 3.

2. Les autorités concernées au niveau communal et provincial, ainsi que la Région flamande et l'Etat néerlandais se concertent en outre au moins dans les cas suivants :

a) En cas de modification des prescriptions en matière de nuisances sonores applicables en Région flamande ou au Royaume des Pays-Bas ;

b) Au cas où une autorité issue de la Région flamande ou du Royaume des Pays-Bas possède des données nouvelles concernant l'exposition au bruit à l'intérieur ou autour de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP.

3. Si la concertation visée aux alinéas 1 ou 2 donne lieu à une révision des principes visés dans la présente décision, les autorités concernées demandent, le cas échéant, au Secrétariat général Benelux de faire toutes les suggestions utiles conformément à l'article 21, alinéa 1er, sous e), du Traité instituant l'Union Benelux, sans préjudice des dispositions des articles 6 ou 7 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, signée à Bruxelles le 8 juin 1982.

Article 4

1. La présente décision est publiée dans chacun des pays du Benelux dans les formes qui y sont prévues pour la publication des traités.

2. La présente décision entre en vigueur un mois après la date de signature. Elle ne s'applique qu'à partir du moment où elle est publiée en Belgique et aux Pays-Bas selon les modalités visées à l'alinéa 1er.

3. Les autorités concernées au niveau provincial et communal, ainsi que la Région flamande et l'Etat néerlandais, prennent les mesures administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision. Lorsque ces mesures sont fixées, la présente décision est mentionnée dans ces mesures elles-mêmes ou lors de leur publication.

Fait à La Haye, le 17 novembre 2017.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

H. ZIJLSTRA

ANNEXE I

M (2017) 15

frontière

zone d'activité transfrontalière

quartier résidentiel

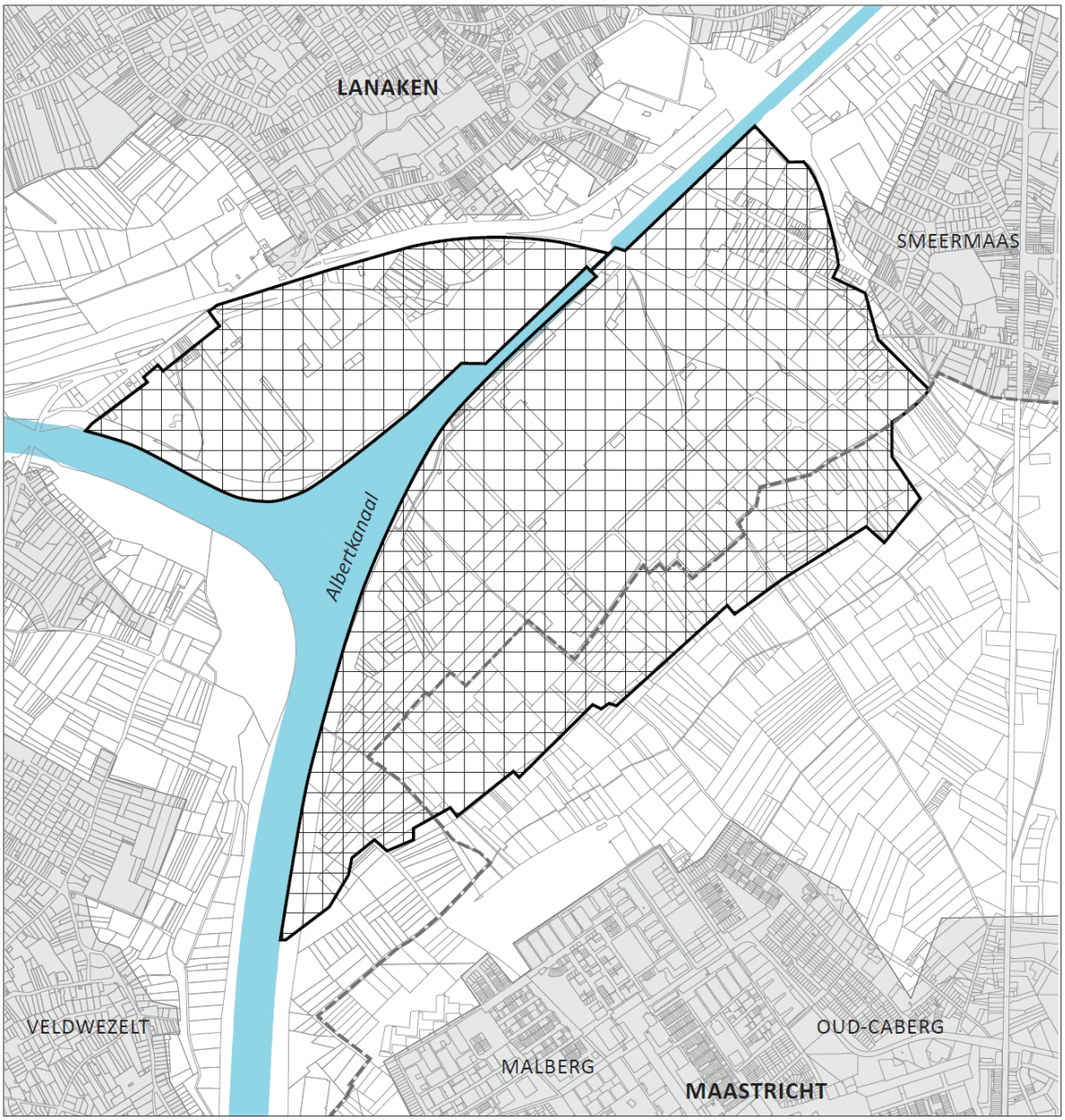

ANNEXE II
M (2017) 15

Méthode du zonage intérieur de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP

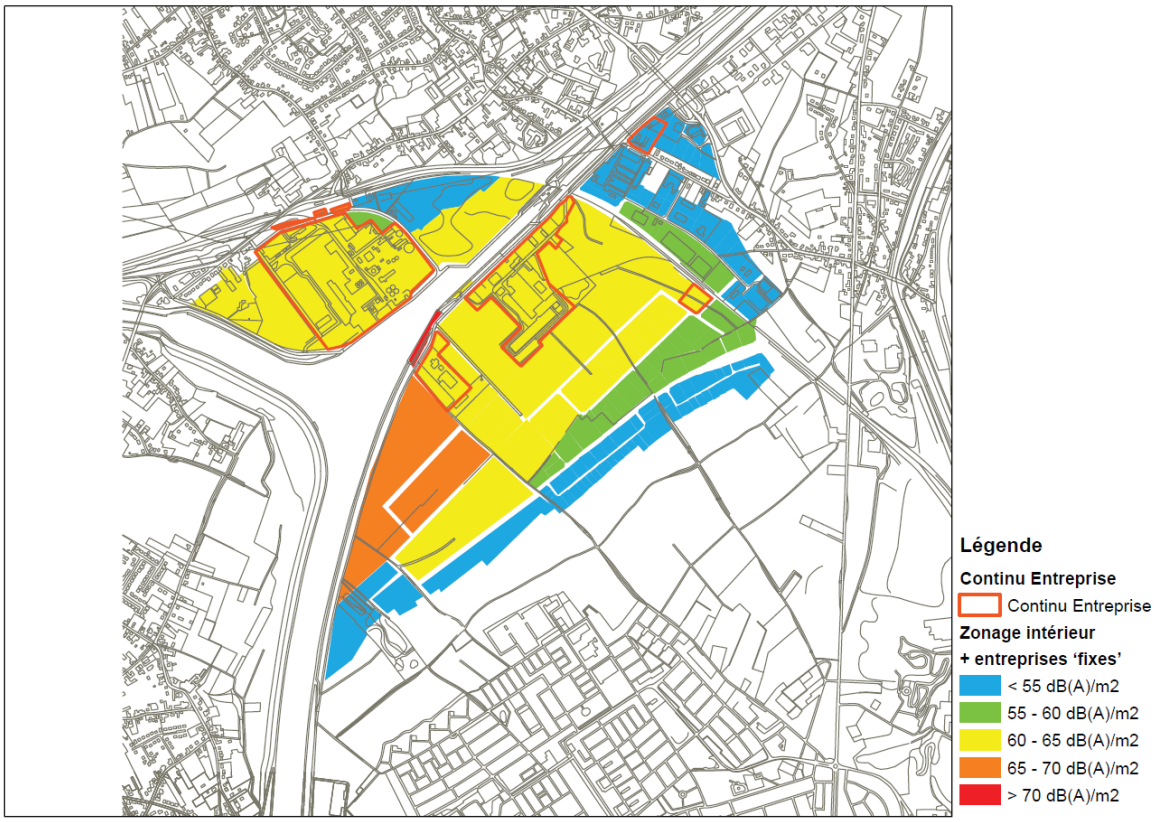

Figure 1 : zonage intérieur Albertknoop.

La méthode de calcul selon le manuel néerlandais '*Handleiding meten en rekenen industrielawaai 1999*' est appliquée pour le zonage intérieur de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP. Pour pouvoir utiliser les périodes d'évaluation, telles qu'elles sont pratiquées en Région flamande, un correctif pour la période en soirée et la période nocturne est introduit pour les entreprises situées sur le territoire de la Région flamande.

La vérification des entreprises concernées, qui sont soumises à une obligation tant d'autorisation que de notification, nécessite :

- La publication VNG '*Bedrijven en milieuzonering*'[1] ;
- Le tableau de conversion des distances de bruit en fonction de la taille des parcelles avec la valeur dB(A)/m² subséquente, qui est repris dans l'appendice de la présente annexe.
- La carte ci-dessus (figure 1) qui reproduit le zonage acoustique de la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP.

[1] Publication '*Bedrijven en milieuzonering – Handreiking voor maatwerk in de gemeentelijke ruimtelijke ordeningspraktijk*', éditée par la *Vereniging van Nederlandse Gemeenten* (VNG).

L'évaluation se déroule en trois étapes :

Etape 1 : Consultation de '*Bedrijven en milieuzonering*'/code de classification de l'entreprise /distance de bruit
L'instance qui délivre le permis détermine quel est le code de classification de l'entreprise visé dans la publication VNG '*Bedrijven en milieuzonering*' qui convient à l'entreprise qui veut s'établir ; la distance de bruit indiquée conformément à cette publication est applicable.

Etape 2 : Recherche de la classe de bruit dans le tableau de conversion
A l'aide du tableau de conversion repris dans l'appendice de la présente annexe, on détermine quelle est la valeur de propagation du bruit en dB(A)/m^2 de l'entreprise concernée et la classe de bruit à laquelle l'entreprise appartient.

Etape 3 : Comparaison avec la localisation sur la carte de zonage intérieur (figure 1)
La classe de bruit de l'entreprise est comparée à la classe de bruit réservée pour la parcelle sur laquelle l'entreprise veut s'établir.

A. La vérification (cumulée) de toutes les entreprises prises ensemble

Si le résultat de l'étape 3 fait apparaître que la production de bruit d'une entreprise est conforme à la classe de bruit des parcelles selon le zonage intérieur, le résultat de la vérification est positif. Si ce n'est pas le cas, le résultat de la vérification est négatif, sauf si l'entreprise peut se conformer quand même à la classe de bruit par une action adaptée.

Si l'entreprise a une production de bruit supérieure à la classe de bruit de la parcelle, elle peut y remédier sous conditions :

- L'entreprise doit démontrer au moyen d'une analyse acoustique qu'elle satisfait à la classe de bruit (inférieure) pour laquelle la parcelle est destinée. Si nécessaire, des mesures devront être prises pour s'y conformer ; elle peut, par exemple, prendre des mesures supplémentaires à la source ou cloisonner sa propre production de bruit avec son propre bâti.
- La valeur échelon de l'écart s'élève à maximum 1 classe de bruit de 5 dB(A).

Si l'entreprise a une production de bruit inférieure à la classe de bruit de la parcelle, une exception est faite également. Le principe 'jusque et y compris la classe de bruit indiquée' prévaut pour chaque parcelle. Cela veut dire qu'il n'y a pas formellement de seuil en ce qui concerne les catégories d'entreprises, abstraction faite d'autres limitations stratégiques éventuelles.

Résultat de vérification positif :	production de bruit entreprise ≤ classe de bruit parcelle du terrain
Résultat de vérification négatif :	production de bruit entreprise > classe de bruit parcelle du terrain, sauf si …

B. La vérification du bruit d'une entreprise isolée

La production de bruit d'une entreprise isolée est contrôlée à l'aide du résultat de l'étape 2, à savoir la production de bruit de cette activité. Ce contrôle s'effectue en principe uniquement si une analyse acoustique est nécessaire en raison du résultat de l'étape 3 ou lorsqu'il est nécessaire selon les prescriptions applicables.

Entreprise soumise à une obligation d'autorisation

Pour une entreprise soumise à une obligation d'autorisation (action adaptée), après un résultat de vérification positif de l'entreprise isolée, les prescriptions en matière de bruit sont adaptées à la production de bruit de l'entreprise dans les périodes d'évaluation distinctes le jour, en soirée et la nuit. Si le résultat de la vérification est toutefois négatif, il convient d'analyser les causes d'un tel écart de la production de bruit. Des circonstances particulières peuvent en être la cause, mais aussi le non-respect des meilleures techniques disponibles (MTD) ou une surestimation dans l'analyse acoustique. Cette situation peut entraîner finalement le refus d'un permis.

Résultat de vérification positif :	production de bruit entreprise ≤ production de bruit activité selon '*Bedrijven en milieuzonering*' (VNG)
Conséquence :	prescriptions sur mesure en matière de bruit (jour/soirée/nuit)
Résultat de vérification négatif :	production de bruit entreprise > production de bruit activité selon '*Bedrijven en milieuzonering*' (VNG)
Conséquence :	vérifier la cause d'un tel écart de la production de bruit, éventuellement octroi du permis

Entreprise soumise à une obligation de notification

Le plus souvent, une entreprise soumise à une obligation de notification ne doit pas faire l'objet d'une vérification pour évaluer le bruit produit par l'entreprise isolée. C'est pourquoi la notification peut être acceptée dans la plupart des cas. Les prescriptions applicables ne permettent pas non plus la plupart du temps d'exiger une analyse acoustique de l'entreprise. Cette analyse est cependant nécessaire pour pouvoir faire cette vérification dans les cas déjà énoncés ci-dessus.

Dans certains cas, il y a un fondement légal pour une analyse acoustique en cas de notification. Si le résultat de la vérification est négatif, la notification ne doit pas être acceptée. La commune peut aussi faire usage de possibilités d'orientation en tant qu'acteur privé pour la cession de terrains (affaires foncières) et à terme comme acteur public en qualité d'autorité compétente pour faire respecter les plans d'aménagement (aménagement du territoire).

Résultat de vérification positif :	production de bruit entreprise ≤ production de bruit activité selon '*Bedrijven en milieuzonering*' (VNG)
Conséquence :	accepter la notification
Résultat de vérification négatif :	production de bruit entreprise > production de bruit activité selon '*Bedrijven en milieuzonering*' (VNG)
Conséquence :	vérifier la cause d'un tel écart de la production de bruit, ne pas accepter la notification ; utiliser possibilités d'orientation

APPENDICE

Tableau de conversion

dB(A)/m2										
distance bruit	10	30	50	100	200	300	500	700	1000	1500
supperficie (m²)	dB(A)/m2	dB(A)/m2	dB(A)/m2	dB(A)/m2	dB(A)/m2	dB(A)/m2	dB(A)/m2	dB(A)/m2	dB(A)/m2	dB(A)/m2
1000	51	57	61	68	76	78	83	86	90	94
1500	50	56	60	67	74	77	81	85	89	93
2000	50	55	59	66	73	76	80	84	87	91
2500	50	55	59	65	72	75	79	83	86	90
3000	50	54	58	65	71	74	79	82	86	90
4000	49	54	57	64	70	73	77	81	84	88
5000	49	53	57	63	70	72	76	80	84	87
6000	49	53	56	62	69	71	76	79	83	87
7000	49	53	56	62	68	71	75	78	82	86
8000	49	52	56	62	68	70	75	78	82	85
9000	49	52	55	61	67	70	74	77	81	85
10000	49	52	55	61	67	69	74	77	81	85
11000	48	52	55	61	67	69	73	77	80	84
12000	48	52	55	60	66	69	73	76	80	84
13000	48	52	55	60	66	68	73	76	80	83
14000	48	52	55	60	66	68	72	76	79	83
15000	48	52	54	60	66	68	72	75	79	83
16000	48	51	54	60	66	68	72	75	79	83
17000	48	51	54	60	65	67	72	75	79	82
18000	48	51	54	59	65	67	71	75	78	82
19000	48	51	54	59	65	67	71	74	78	82
20000	48	51	54	59	65	67	71	74	78	82
25000	48	51	54	59	64	66	70	73	77	81
30000	48	51	53	58	64	66	70	73	76	80
40000	48	50	53	58	63	65	69	71	75	79
50000	48	50	53	57	62	64	68	71	74	78
60000	48	50	52	57	62	63	67	70	74	77
70000	48	50	52	57	61	63	67	69	73	77
80000	48	50	52	56	61	63	66	69	72	76
90000	48	50	52	56	61	62	66	69	72	76
100000	48	50	52	56	60	62	65	68	72	75
110000	48	50	52	56	60	62	65	68	71	75
120000	48	50	52	56	60	61	65	68	71	75
130000	48	50	52	56	60	61	65	67	71	74
140000	47	50	52	55	60	61	64	67	70	74
150000	47	50	52	55	60	61	64	67	70	74
160000	47	50	51	55	59	61	64	67	70	73
170000	47	49	51	55	59	61	64	66	70	73
180000	47	49	51	55	59	60	64	66	70	73
190000	47	49	51	55	59	60	63	66	69	73
200000	47	49	51	55	59	60	63	66	69	73
210000	47	49	51	55	59	60	63	66	69	72
220000	47	49	51	55	59	60	63	66	69	72
230000	47	49	51	55	59	60	63	65	69	72
240000	47	49	51	55	59	60	63	65	69	72
250000	47	49	51	55	59	60	63	65	68	72
260000	47	49	51	55	59	60	63	65	68	72
270000	47	49	51	55	58	59	62	65	68	71
280000	47	49	51	55	58	59	62	65	68	71
290000	47	49	51	55	58	59	62	65	68	71
300000	47	49	51	55	58	59	62	65	68	71

Exposé des motifs commun de la décision M (2017) 15 du Comité de Ministres Benelux relative à la limitation des nuisances sonores provenant d'entreprises situées dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP

1. Cadre général

Les communes de Lanaken et de Maastricht et les provinces du Limbourg belge et du Limbourg néerlandais (les partenaires ALBERTKNOOP) souhaitent pouvoir disposer d'un instrument qui encadre les nuisances sonores provenant d'entreprises situées dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP de telle manière qu'un cadre d'évaluation commun soit respecté au-delà de la frontière nationale, étant entendu que ce cadre d'évaluation doit être conforme aussi bien à la réglementation flamande qu'à la réglementation néerlandaise. Malgré certaines disparités dans les réglementations respectives, il est apparu qu'un tel cadre d'évaluation commun peut être établi. Une préoccupation importante de la commune de Lanaken est le centre du village de Veldwezelt (zone naturelle et zone d'extension résidentielle) ; la commune de Maastricht se préoccupe des quartiers résidentiels Oud Caberg et Malberg (limitrophes du Zouwdal et à l'arrière la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP).

Il entre dans les intentions de garantir l'égalité de traitement en matière de normes de bruit à respecter pour les entreprises qui déploient des activités à l'intérieur de la zone d'activité transfrontalière concernée, que ces entreprises se trouvent d'un côté ou d'un autre de la frontière. Une telle égalité de traitement consiste, en ce qui concerne les normes de bruit, à vérifier la conformité selon les mêmes principes (zonage acoustique intérieur), quelle que soit la localisation de l'entreprise concernée ; son expression dans la délivrance d'un permis continuera cependant à se faire conformément à la réglementation applicable au lieu où l'entreprise est située. Ceci suppose des accords transfrontaliers concernant le traitement des demandes de permis d'environnement[1] ou de notifications concernant des activités industrielles dans cette zone frontalière spécifique, mais sans adaptation en tant que telle des législations nationales ou régionales concernées.

Pour atteindre cet objectif, on a choisi une décision du Comité de Ministres Benelux prise en vertu de l'article 4 de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, signée à Bruxelles le 8 juin 1982 (ci-après : la Convention Benelux). Ce choix est motivé en particulier par deux considérations.

D'une part, la Convention prévoit expressément la possibilité qu'une telle décision, qui est juridiquement contraignante conformément à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux, tienne compte des circonstances locales spécifiques. Cela est opportun étant donné que les défis à relever se rapportent à la zone frontalière concernée, à savoir la zone d'activité transfrontalière.

[1] En Région flamande, l'entrée en vigueur le 23 février 2017 de l'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge, 23 février 2016*) a pour effet de remplacer le permis dit *milieuvergunning* par le permis dit *omgevingsvergunning*, comme c'est déjà le cas aux Pays-Bas depuis l'entrée en vigueur le 1er octobre 2010 de la loi *Wet algemene bepalingen omgevingsrecht* (loi du 6 novembre 2008, portant des règles concernant un système d'autorisations relatives aux activités qui ont une incidence sur le cadre de vie physique et visant le respect de réglementations dans le domaine du cadre de vie, *Staatsblad 2008, n° 496*).

D'autre part, l'égalité de traitement des entreprises situées dans la zone d'activité transfrontalière exige nécessairement une harmonisation, au-delà de la frontière, des principes à suivre, comme le prévoit spécifiquement l'article 2, alinéa 1er, de la Convention Benelux. L'harmonisation implique que les autorités concernées tant du côté flamand que du côté néerlandais préconisent un aménagement identique de la zone d'activité transfrontalière, et ce dans l'intérêt de l'environnement naturel à l'intérieur et autour de cette zone d'activité et de la viabilité des zones résidentielles environnantes de part et d'autre de la frontière.

2. Commentaire des articles

Article 1er

Cet article détermine la portée de la décision, ainsi que l'aménagement préconisé de la zone d'activité transfrontalière pour atteindre les objectifs prédéfinis.

La décision s'applique spécifiquement au traitement des demandes de permis et des notifications pour des activités industrielles nouvelles dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP. Elle n'entend pas régler la ré-autorisation des activités industrielles existantes, mais bien l'autorisation des changements acoustiques pertinents dans de telles activités, à savoir l'extension éventuelle d'activités existantes qui accroissent les émissions de bruit pour l'entreprise existante concernée. La décision n'entend pas non plus assainir éventuellement des activités industrielles existantes, ni régler le traitement des demandes de permis d'environnement ou des notifications concernant des entreprises qui ne sont pas situées dans cette zone bien délimitée. En outre, les éoliennes sont exclues du champ d'application de la décision, étant donné que ces installations sont soumises à des réglementations spécifiques en matière de bruit, qui sont foncièrement différentes en Flandre et aux Pays-Bas ; il va sans dire que tant la Flandre que les Pays-Bas doivent continuer à appliquer leurs propres réglementations aux éoliennes.

Le but final des accords consiste à garantir un meilleur cadre de vie au moyen de la réalisation à terme d'un « zonage intérieur », tel que reproduit sur la carte (figure 1) jointe en annexe II à la décision (étant entendu qu'une certaine dynamique se fera jour à mesure que la zone d'activité sera aménagée).

Article 2

Cet article porte sur les accords concernant les principes et les conditions préalables en matière de nuisances sonores qui doivent prévaloir de part et d'autre de la frontière en ce qui concerne l'établissement/l'extension d'entreprises dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP. Ces accords doivent prendre corps lors de la délivrance de permis d'environnement à des entreprises dans la zone d'activité concernée, ou du traitement de notifications par ces entreprises, pour pouvoir réaliser l'objectif fixé. La méthode commune de zonage intérieur établit la liaison entre les prescriptions qui doivent être appliquées respectivement en Flandre et aux Pays-Bas.

L'alinéa 1er prévoit que cette méthode commune doit être appliquée tant en Flandre qu'aux Pays-Bas. Cette méthode est de nature technique et constitue en quelque sorte un manuel pour l'évaluation des demandes ou des notifications ; la méthode est reprise à l'annexe II de la décision qui fait partie intégrante de la décision.

L'alinéa 2 détermine ensuite les valeurs qui doivent être pratiquées en Flandre, conformément aux usages de la Région flamande et plus particulièrement à la législation flamande VLAREM[2]. Il en est fait de même à l'alinéa 3 pour les Pays-Bas, conformément à la loi *Wet geluidhinder*[3] et à la loi *Wet milieubeheer*[4]. Les valeurs qui sont ainsi déterminées pour la Flandre, d'une part, et pour les Pays-Bas, d'autre part, sont celles qui découlent du zonage intérieur sur lequel les partenaires concernés des deux côtés de la frontière ont dégagé un accord.

En ce qui concerne la Flandre, les mesures acoustiques effectuées au moment de l'élaboration de la présente décision imposent de faire une distinction entre l'exposition au bruit maximale admissible à hauteur de Lanaken et celle à hauteur de Veldwezelt et de Smeermaas. Les zones respectives sont indiquées sur la carte jointe en annexe I à la présente décision.

En ce qui concerne les Pays-Bas, la méthode commune du zonage intérieur correspond déjà à la législation et à la pratique aux Pays-Bas. La situation actuelle en matière de bruit et la vision des partenaires ALBERTKNOOP sur l'aménagement de la zone d'activité transfrontalière exigent cependant que les éventuels écarts légalement autorisés de la norme standard sous réserve d'une motivation suffisante soient limités à une valeur qui est inférieure à l'écart maximum admissible en vertu de la législation néerlandaise.

Pour être complet, notons que la présente décision ne porte pas préjudice aux dispositions de la Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JO L 189 du 17.7.2002, p. 12). Cette directive a été transposée en Flandre et aux Pays-Bas dans les prescriptions précitées.

Les normes fixées à l'article 2 portent seulement sur les nuisances sonores, donc à l'exclusion d'autres aspects environnementaux qui interviennent dans l'examen des demandes de permis d'environnement ou des notifications d'activités industrielles.

---

[2] Acte de base : Décret flamand relatif à l'autorisation écologique (Décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution, *Moniteur belge, 17 septembre 1985*). Il s'agit en particulier du VLAREM-II, à savoir l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (*Moniteur belge, 31 juillet 1995*), tel que modifié à de multiples reprises.

[3] Acte de base : Loi sur les nuisances sonores (loi du 16 février 1979, fixant des règles destinées à prévenir ou à limiter les nuisances sonores, *Staatsblad 1979, n°. 99*).

[4] Acte de base : Loi sur la gestion de l'environnement (loi du 13 juin 1979, fixant des règles concernant un certain nombre de sujets généraux dans le domaine de l'hygiène du milieu, *Staatsblad 1979, n°. 442*).

Article 3

Mis à part le zonage intérieur précité, les partenaires concernés se sont également mis d'accord concernant l'organisation d'une concertation pour limiter les nuisances sonores provenant d'entreprises situées dans la zone d'activité transfrontalière ALBERTKNOOP. L'article 3 traite de cette concertation pour laquelle les partenaires peuvent faire appel à la concertation ALBERTKNOOP existante.

D'une part, il s'agit de s'informer mutuellement au sujet d'initiatives industrielles dans la zone d'activité transfrontalière et de coopérer pour examiner conjointement une demande de permis ou une notification à la lumière du zonage intérieur, et ce pour préparer la décision sur la demande de permis ou sur la notification. Une telle concertation est aussi nécessaire pour surveiller l'aménagement de la zone d'activité transfrontalière conformément au zonage intérieur (à savoir la surveillance de la dynamique à mesure que la zone d'activité est aménagée). Le pouvoir final pour accorder ou non un permis d'environnement ou la décision finale concernant une notification reste cependant du ressort exclusif de l'autorité chargée de l'examen de cette demande ou notification en vertu de la législation nationale ou régionale.

D'autre part, une concertation est prévue chaque fois qu'un des partenaires ALBERTKNOOP vient à disposer de nouvelles mesures acoustiques ou de nouveaux chiffres, ou lorsque les prescriptions applicables en Flandre ou aux Pays-Bas changent. Le but de cette concertation est que les partenaires examinent ensemble si les accords conclus sont toujours pertinents dans le contexte modifié. Si nécessaire, une adaptation de la décision peut être demandée.

En ce qui concerne une adaptation éventuelle des accords, les partenaires ALBERTKNOOP peuvent demander que le Secrétariat général Benelux fasse des propositions dans le respect des compétences des autres institutions de l'Union Benelux, par exemple en vue d'une modification de l'article 2 de la présente décision par le Comité de Ministres Benelux. Il est toutefois à noter qu'en vertu de l'article 6 de la Convention Benelux, les pays du Benelux se sont aussi réservé le droit d'adopter des dispositions plus rigoureuses pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, les gouvernements concernés peuvent autoriser des mesures dérogatoires en cas d'urgence, conformément à l'article 7 de la Convention Benelux.

Article 4

L'article 4 concerne la publication, l'entrée en vigueur et l'application de la présente décision.

L'exigence de la publication dans les formes prévues pour la publication des traités dans les pays du Benelux découle de l'article 4 de la Convention Benelux. L'applicabilité de la décision dépend en outre de sa publication tant au Moniteur belge que dans le *Tractatenblad* néerlandais, eu égard notamment à l'opposabilité aux tiers.

L'exécution de la décision ne requiert pas une modification légale mais des mesures de nature administrative au niveau des autorités délivrant les permis (en particulier les décisions sur les demandes de permis ou sur les notifications d'activités industrielles). Il est indiqué de mentionner la présente décision dans ces mesures elles-mêmes ou lors de leur publication conformément aux prescriptions applicables dans l'ordre juridique interne (p.ex. sur le site internet de la commune), étant donné qu'elle fait partie du cadre (d'évaluation) pour ces mesures.

DECISION du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2015) 3 relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur – M (2018) 1

Avant-propos

Les textes de la décision ci-dessous et de l'exposé des motifs commun afférent ont été arrêtés le 25 janvier 2018, lors d'une réunion du Comité de Ministres Benelux rassemblant les ministres ayant les matières traitées dans leurs attributions :

- *Pour le Royaume de Belgique :*
  H. CREVITS, pour le Gouvernement flamand
  J.-C. MARCOURT et I. SIMONIS, pour le Gouvernement de la Communauté française
  H. MOLLERS, pour le Gouvernement de la Communauté germanophone

- *Pour le Grand-Duché de Luxembourg :*
  M. HANSEN

- *Pour le Royaume des Pays-Bas :*
  I. VAN ENGELSHOVEN

La décision établie de cette manière a ensuite été signée par le président du Comité de Ministres Benelux.

Décision

DÉCISION
du Comité de Ministres Benelux
complétant la décision M (2015) 3 relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur

M (2018) 1

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu l'article 8 de la recommandation M (2014) 17 du Comité de Ministres Benelux sur la mobilité transfrontalière des travailleurs,

Considérant que le champ d'application de la décision M (2015) 3 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur se limite à la reconnaissance du niveau et des exigences minimales relatives aux programmes donnant lieu à l'obtention des diplômes de bachelier et de master,

Considérant que la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, conclue à Lisbonne le 11 avril 1997 dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Unesco, est applicable à tous les diplômes et à tous les grades de l'enseignement supérieur, en ce compris les *associate degrees* et les doctorats,

Considérant que dans ce contexte et dans l'optique du rôle de précurseur que les états membres du Benelux entendent continuer à jouer au sein de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, il est jugé souhaitable de compléter la décision M (2015) 3 pour étendre le champ d'application du régime de reconnaissance visé dans cette décision aux *associate degrees* et aux doctorats, de manière à ce que ce régime de reconnaissance couvre les diplômes et grades de chaque niveau de l'enseignement supérieur,

Considérant qu'une telle reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau peut faciliter la recherche d'un emploi dans un autre état membre du Benelux à chacun de ces niveaux et peut favoriser l'utilisation croissante de ces diplômes et grades dans un contexte transfrontalier,

Considérant que cet amendement ne concerne nullement la reconnaissance académique spécifique du contenu des diplômes et grades de l'enseignement supérieur qui tombent sous le champ d'application de la décision M (2015) 3 et de la présente décision, ni la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que visée par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

A pris la présente décision :

Article 1er. Définitions

Aux fins de l'application de la présente décision, on entend par :

a) « *associate degree* » : le diplôme suivant correspondant au niveau 5 du Cadre européen des certifications :

   i. Pour la Communauté flamande de Belgique : le *diploma van gegradueerde* ou le *graad van gegradueerde* ;

   ii. Pour la Communauté française de Belgique : le brevet d'enseignement supérieur ;

   iii. Pour la Communauté germanophone de Belgique : le cas échéant, un diplôme de la Communauté germanophone de Belgique au niveau 5 du Cadre européen des certifications ;

   iv. Pour le Grand-Duché de Luxembourg : le brevet de technicien supérieur et le diplôme d'études supérieures générales ;

   v. Pour les Pays-Bas : le *getuigschrift associate degree*.

b) « doctorat » : le grade suivant correspondant au niveau 8 du Cadre européen des certifications : le grade de docteur, délivré suite à la soutenance d'une thèse.

Article 2. *Associate degrees*

1. Le niveau d'un *associate degree* délivré dans un état membre du Benelux est reconnu de manière générique par les états membres du Benelux comme équivalent au niveau d'un *associate degree* délivré conformément à la législation et à la réglementation applicables des états membres du Benelux, pourvu que les conditions fixées à l'alinéa 3 soient remplies.

2. La reconnaissance générique de niveau d'un *associate degree* en vertu de l'alinéa 1er s'effectue sans autre formalité.

3. Les alinéas 1 et 2 sont applicables aux *associate degrees* qui remplissent chacune des conditions suivantes :

a) La qualité minimale des programmes au sein des états membres du Benelux donnant lieu à l'obtention d'un *associate degree* est garantie par la reconnaissance par l'autorité compétente en matière d'enseignement supérieur issue d'un état membre du Benelux ;

b) L'*associate degree* est délivré et reconnu par l'autorité compétente conformément à la législation et à la réglementation applicables dans un état membre du Benelux.

   L'*associate degree* est réputé être délivré et reconnu par l'autorité compétente conformément à cette législation et à cette réglementation s'il est délivré par un établissement reconnu à cet effet et s'il concerne un programme reconnu de l'enseignement supérieur.

4. Chaque état membre du Benelux liste les établissements reconnus et les programmes reconnus de l'enseignement supérieur tels que visés à l'alinéa 3, sous b). Les états membres du Benelux font connaître, si possible via leurs registres ou annuaires officiels pertinents, ces établissements reconnus ou ces programmes reconnus.

Article 3. Doctorats

1. Le niveau d'un doctorat délivré dans un état membre du Benelux est reconnu de manière générique par les états membres du Benelux comme équivalent au niveau d'un doctorat délivré conformément à la législation et à la réglementation applicables des états membres du Benelux, pourvu que les conditions fixées à l'alinéa 3 soient remplies.

2. La reconnaissance générique de niveau d'un doctorat en vertu de l'alinéa 1er s'effectue sans autre formalité.

3. Les alinéas 1 et 2 sont applicables aux doctorats qui sont délivrés conformément à la législation et à la réglementation applicables dans un état membre du Benelux.

Un doctorat est réputé être délivré en conformité avec la législation et la réglementation applicables dans un état membre du Benelux si le grade de docteur est décerné par un établissement de l'enseignement supérieur ou une autre instance, qui est autorisé à le faire en vertu de cette législation et réglementation.

4. Eu égard à la législation et la réglementation qui y sont applicables, chaque état membre du Benelux liste les établissements de l'enseignement supérieur ou les autres instances tels que visés à l'alinéa 3.

Article 4. Application conforme

L'article 4, deuxième alinéa, de la décision M (2015) 3 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur est applicable aux dispositions de l'article 2, alinéa 4, et de l'article 3, alinéa 4, de la présente décision. Les articles 5 et 6 de la décision M (2015) 3 sont également applicables aux dispositions de la présente décision.

Article 5. Entrée en vigueur et exécution

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les états membres du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente décision.

3. Lorsque les états membres du Benelux fixent les dispositions visées au deuxième alinéa, la présente décision est mentionnée dans les dispositions elles-mêmes ou lors de leur publication officielle.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2018.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

D. REYNDERS

Exposé des motifs commun de la décision M (2018) 1 du Comité de Ministres Benelux complétant la décision M (2015) 3 relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur

Général

La décision M (2015) 3 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur se limite à la reconnaissance automatique générique de sorte qu'un master (niveau 7 du CEC[1]) d'un état membre du Benelux est assimilé, en matière de niveau, à un master d'un autre état membre du Benelux, ainsi qu'un bachelier (niveau 6 du CEC) avec un bachelier. Ce régime fait à présent l'objet d'un élargissement de telle manière que la reconnaissance automatique générique de niveau s'applique également aux *associate degrees* (niveau 5 du CEC) et aux doctorats (niveau 8 du CEC).

Le commentaire général de la décision M (2015) 3 vaut *mutatis mutandis* pour la présente décision. A l'instar de la décision M (2015) 3, la présente extension ne concerne ni la reconnaissance spécifique du contenu d'un *associate degree* ou d'un doctorat, ni l'emploi de titres ou la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Commentaire des articles

Au préalable, il y a lieu de signaler que la reconnaissance générique des diplômes de l'enseignement supérieur en Belgique relève de la compétence exclusive des Communautés flamande, française et germanophone. Par conséquent, la notion d'état membre du Benelux comprend systématiquement, en ce qui concerne la Belgique, les Communautés de Belgique, comme dans la décision M (2015) 3.

Préambule

Le préambule n'appelle aucune explication complémentaire.

Article 1er

Sous a), les diplômes au niveau 5 du CEC susceptibles d'une reconnaissance générique de niveau en vertu de l'article 2 sont énumérés de manière exhaustive :

i. Pour la Communauté flamande de Belgique, il s'agit du « *diploma van gegradueerde* » qui est délivré après une formation HBO 5, telle que visée par ce qu'on appelle le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013[2] et par le Décret de l'Autorité flamande du 30 avril 2009 relatif à l'enseignement secondaire après secondaire et l'enseignement supérieur professionnel[3]. Cependant, à partir de l'année académique 2019-2020, on parlera en principe du « *graad van gegradueerde* ».

[1] Cadre européen des certifications.
[2] Annexe à l'Arrêté du Gouvernement flamand du 11 octobre 2013 portant codification des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur (Moniteur belge, 27.02.2014).
[3] Moniteur belge, 20.07.2009.

ii. Pour la Communauté française de Belgique, il s'agit du brevet d'enseignement supérieur, tel que visé par le Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études[4].

iii. Au moment de l'élaboration de la présente décision, la Communauté germanophone de Belgique ne connaît pas de diplômes au niveau 5 du CEC. Si un tel diplôme était introduit à l'avenir et qu'il remplit les conditions applicables, il tombe toutefois également sous le champ d'application de la présente décision, sans que la décision doive être modifiée à cette fin.

iv. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, il s'agit du brevet de technicien supérieur et du diplôme d'études supérieures générales. Ces deux diplômes sont délivrés après une formation dans l'enseignement supérieur du type court, conformément à la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur[5].

v. Pour les Pays-Bas, il s'agit du « *getuigschrift associate degree* », qui est délivré en vertu de la loi dite *Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek*[6] après un programme avec un volume d'au moins 120 unités d'étude. A l'époque de l'élaboration de la présente décision, un tel programme est encore intégré dans une formation de bachelier dans l'enseignement professionnel supérieur conformément à la loi précitée. Il est toutefois envisagé de transformer l'*associate degree* en une formation autonome (réalisé avec effet à partir du 1er janvier 2018, NDLR).

Sous b), la notion de « doctorat » est précisée, pour l'application de l'article 3[7].

---

[4] Moniteur belge, 18.12.2013.

[5] Loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,– fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur (Mémorial A, nr. 153, 1.07.2009), telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2016 (Mémorial A, n° 143, 29.07.2016).

[6] Loi du 8 octobre 1992 portant des dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique (*Staatsblad*, 1992, n° 593).

[7] Au moment de l'élaboration de la présente décision, il s'agit de :

i. Pour la Communauté flamande de Belgique : le « *graad van doctor* » tel que visé par le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013.

ii. Pour la Communauté française de Belgique : le grade académique sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une université reconnue de la Communauté française de Belgique et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71. - § 2 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

iii. Au moment de l'élaboration de la présente décision, la Communauté germanophone de Belgique ne connaît pas de doctorat. Si un tel grade au niveau 8 du CEC était introduit à l'avenir et qu'il remplit les conditions applicables, il tombe toutefois également sous le champ d'application de la présente décision, sans que la décision doive être modifiée à cette fin.

Article 2

L'article 2 règle la reconnaissance générique de niveau des *associate degrees*, selon la même systématique que celle visée aux articles 2 à 4 de la décision M (2015) 3.

En ce qui concerne la garantie de la qualité minimale des programmes donnant lieu à l'obtention d'un *associate degree* tant en Communauté flamande qu'en Communauté française de Belgique, il convient cependant de noter qu'au moment de l'élaboration de la présente décision, les programmes desdits *associate degrees* ne font pas encore l'objet d'une évaluation par une instance indépendante chargée du contrôle de la qualité au sens de l'article 3, alinéa 1er, sous a), de la décision M (2015) 3. Néanmoins, eu égard aux mécanismes de qualité actuellement appliqués (notamment celui relatif à l'Inspection de l'enseignement de chacune des Communautés), les garanties qualités existantes y sont assimilées. A court terme, ces activités d'assurance qualité seront d'ailleurs assurées respectivement par la NVAO[8] et l'AEQES[9], ces derniers satisfaisant aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, sous a), de la décision M (2015) 3.

Pour la désignation des établissements et programmes reconnus qui sont éligibles, on ne peut en outre pas se contenter de faire référence aux registres et aux annuaires auxquels on a recours pour l'application de la décision M (2015) 3, p.ex. parce que les *associate degrees* n'y sont pas ou n'y sont pas encore repris dans chaque état membre du Benelux ou chaque Communauté de Belgique. Par conséquent, les états membres du Benelux ou les Communautés de Belgique devront indiquer, si nécessaire d'une autre manière, mais toujours par le biais de leurs canaux appropriés, les programmes et les établissements pertinents[10].

---

iv. Pour le Grand-Duché de Luxembourg : le doctorat (grade de docteur) ou PhD, tel que visé par la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et par la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (voyez respectivement http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/08/12/n17/jo et http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/06/19/n1/jo).

v. Pour les Pays-Bas : le doctorat tel que visé à l'article 7.18, alinéa 1er, de de la loi dite *Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek* (en combinaison avec l'annexe à cette loi).

[8] *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie*.

[9] Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur.

[10] Au moment de l'élaboration de la présente décision, les informations en question peuvent être consultées ici :

- Pour la Communauté flamande de Belgique : http://data-onderwijs.vlaanderen.be/onderwijsaanbod/default.aspx/ho ;
- Pour la Communauté française de Belgique : dans l'annexe VI du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Moniteur belge, 18.12.2013), tel que modifié en dernier lieu par le Décret du 19 juillet 2017 (Moniteur belge, 16.08.2017) (version consolidée : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39681_029.pdf) ;
- Pour la Communauté germanophone de Belgique : sans objet ;
- Pour le Grand-Duché de Luxembourg : http://www.mesr.public.lu/enssup/registre_des_titres/formations-superieures-accreditees_final.pdf ;
- Pour les Pays-Bas : dans le « Centraal Register Opleidingen Hoger Onderwijs » (CROHO) (https://duo.nl/zakelijk/hoger-onderwijs/studentenadministratie/croho.jsp).

Notons pour être complet qu'en ce qui concerne la Communauté flamande de Belgique, les programmes qui étaient éligibles à la reconnaissance générique de niveau des *associate degrees* au moment de l'élaboration de la présente décision seront normalement transformés ou actualisés à l'avenir conformément à la structure de qualification flamande[11], avant que de nouveaux programmes soient retenus. Pour les Pays-Bas, il s'agit, comme mentionné plus haut, de programmes avec une charge de travail d'au moins 120 crédits qui sont encore intégrés dans une formation de bachelier dans l'enseignement professionnel supérieur mais qui deviendront en principe autonomes à terme (réalisé avec effet à partir du 1er janvier 2018, NDLR).

Les programmes concernés visent toujours l'enseignement supérieur dans chaque état membre du Benelux. Ce sera toujours le cas même en cas d'extension éventuelle de l'offre de programmes reconnus pour les *associate degrees*.

Le commentaire des articles 2 à 4 de la décision M (2015) 3 vaut *mutatis mutandis*.

Article 3

L'article 3 règle la reconnaissance générique de niveau des doctorats selon la même systématique que celle visée aux articles 2 à 4 de la décision M (2015) 3. Etant donné la nature particulière des doctorats, l'assurance qualité telle qu'appliquée pour les niveaux 5, 6 et 7 du CEC n'est pertinente dans le cas d'espèce. Néanmoins, l'organisation et la délivrance des doctorats se fait conformément aux prescriptions fixées dans la législation et la réglementation applicables de chaque état membre du Benelux.

En outre, pour la désignation des universités ou autres instances autorisées à délivrer le grade de docteur, on ne peut pas se contenter de faire référence aux registres et aux annuaires auxquels on a recours pour l'application de la décision M (2015) 3. On devra, par conséquent, lister les universités ou autres instances reconnues ; chaque état membre du Benelux ou chaque Communauté de Belgique est en charge de ce listage sommaire, par analogie avec l'article 4 de la décision M (2015) 3.

Le commentaire des articles 2 à 4 de la décision M (2015) 3 vaut *mutatis mutandis*.

Article 4

En vertu de l'article 4 de la présente décision, les articles 4, deuxième alinéa, 5 et 6 de la décision M (2015) 3 sont applicables. Ceci implique que le Secrétariat général Benelux facilitera la consultation des informations concernées, que les intéressés devraient être informés au sujet de la reconnaissance automatique générique de niveau des *associate degrees* et doctorats au sein du Benelux (en particulier en vue des débouchés sur le marché du travail aux niveaux concernés), et que le champ d'application territorial de la décision est identique à celui de la décision M (2015) 3.

[11] Afin que la qualification acquise dans l'enseignement formel des *associate degrees* couvre toujours une ou plusieurs des qualifications professionnelles au niveau 5 du CEC reconnues par le gouvernement flamand.

Article 5

L'article 5 règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la présente décision. Pour l'exécution de la décision, chaque état membre du Benelux ou chaque Communauté de Belgique fait usage de son propre arsenal juridique et ils peuvent tenir compte de circonstances particulières propres dans les limites de la décision. Si la décision est exécutée ou a été déjà exécutée moyennant une législation ou réglementation existante, il devrait en être fait mention au journal officiel de l'état membre du Benelux concerné (Moniteur belge, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, *Staatsblad* ou *Staatscourant* néerlandais).

Recommandations

RECOMMANDATION du Comité de Ministres Benelux relative aux déchets de construction et de démolition – M (2017) 17

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux, en corrélation avec l'article 2, alinéa 2, sous a) et b), dudit Traité,

Considérant que les pays Benelux souhaitent s'engager pour éviter autant que possible la production de déchets et montrer l'exemple en la matière dans la mesure du possible,

Considérant que des cadres politiques stimulants sont essentiels pour une gestion efficace des déchets de construction et de démolition, comme le souligne le « Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition » établi par la Commission européenne en collaboration avec le secteur privé et les autorités des états membres[1],

Considérant que la promotion d'une gestion efficace des déchets de construction et de démolition est recherchée par la coopération au niveau de l'Union Benelux et de l'Union européenne concernant l'économie circulaire et le réemploi des déchets,

Considérant que la promotion de l'utilisation des matériaux de construction et de démolition recyclés peut améliorer la position concurrentielle des pays Benelux et la croissance économique durable au sein du Benelux, et qu'elle peut créer de l'emploi tout en servant également les intérêts environnementaux,

Considérant qu'une bonne gestion des déchets de construction et de démolition peut améliorer la qualité et la traçabilité des matériaux de construction et de démolition recyclés, et accroître dès lors aussi la confiance et la demande à l'égard de ces matériaux,

Considérant que les déchets de construction et de démolition constituent la plus grande source de déchets de l'Union européenne, pour lesquels un objectif de recyclage de minimum 70 % en poids d'ici 2020 est d'application, conformément à l'article 11, alinéa 2, sous b), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives[2],

---

[1] Cf. le rapport de la Commission européenne du 26 janvier 2017 relatif à la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire (document COM (2017) 33 final).
[2] JO L 312 du 22.11.2008, p. 3. Directive telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 (JO L 184 du 11.7.2015, p. 13).

Considérant qu'il existe au sein des pays Benelux un potentiel élevé pour mieux gérer et valoriser davantage les déchets de construction et de démolition, en particulier lorsqu'ils sont identifiés à un stade précoce,

Considérant que l'origine et la qualité des déchets de construction et de démolition et leur emplacement dans un édifice doivent être clairs à tout moment dans la chaîne de transformation, afin de favoriser la confiance des acteurs du marché dans les matériaux de construction et de démolition recyclés et de faciliter les tâches de contrôle des autorités,

Considérant qu'il est souhaitable que les instances locales, régionales et nationales des pays Benelux mettent en application le « Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition », et qu'une association active des parties prenantes pertinentes constitue une condition essentielle pour atteindre les objectifs fixés,

Recommande :

Article 1er. Définitions

1. Les définitions figurant dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives s'appliquent aux fins de la présente recommandation et les concepts qui y sont utilisés ont la même signification et la même portée que dans la directive susmentionnée, sauf disposition contraire et sans préjudice des modifications futures de la directive 2008/98/CE.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, on entend aux fins de la présente recommandation par :

a) « Déchets de construction et de démolition » : tout déchet de construction et de démolition, le cas échéant tel que défini dans la directive 2009/98/CE, mais toujours à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste de déchets visée à l'article 7 de cette directive ;

b) « Autorité compétente » : toute autorité d'un pays Benelux qui, en vertu de la répartition interne des compétences au niveau local, régional ou national, est responsable de la gestion des déchets, de même que, le cas échéant, une agence dépendant de l'autorité précitée.

Article 2. Recommandations

1. Les autorités compétentes favorisent le réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation des déchets de construction et de démolition et elles améliorent ainsi l'image, les connaissances et l'acceptation de l'utilisation de matériaux de construction et de démolition recyclés par un plus large public.

2. Les autorités compétentes sont invitées à contribuer à une meilleure gestion des déchets de construction et de démolition, à une meilleure valorisation de ceux-ci et à une meilleure gestion de toutes les matières premières disponibles, de l'une ou de plusieurs des manières suivantes :

a) Concernant les marchés publics conformément au concept d'économie circulaire et de réemploi des matériaux :
   — En posant des conditions lors de l'attribution des marchés publics pour les projets de construction concernant des bâtiments publics ou des travaux d'infrastructure en vue de l'acceptation de matériaux de construction et de démolition techniquement appropriés comme alternative valable pour les matières premières naturelles correspondantes ;
   — En poussant à l'utilisation de matériaux qui sont développés pour augmenter leur durabilité et pour faciliter leur valorisation et leur réemploi ;
   — En poussant à la conception de bâtiments faciles à démonter ou à réaménager, conformément aux principes de la construction dynamique et adaptable ;
   — En exigeant pour les nouveaux édifices une documentation concernant la composition des matériaux utilisés et leur emplacement dans l'édifice ;
   — En promouvant la prévention de déchets à la source, comme par l'utilisation de techniques de démolition et de démontage sélectives.

b) Concernant le transport de déchets de construction et de démolition :
   — En insistant sur la collecte séparée des déchets de construction et de démolition sur les chantiers eux-mêmes, en fonction du type et de la nature des déchets, afin de faciliter le transport vers des endroits pour un traitement spécifique ;
   — Lorsque la collecte séparée précitée sur les chantiers eux-mêmes n'est pas techniquement et économiquement réalisable, en insistant sur le nettoyage des déchets de construction et de démolition avant de les transporter en vue du recyclage dans des installations spécifiques ;
   — En incitant à ce que le transport de déchets de construction et de démolition entre les chantiers et les installations de traitement des déchets ait lieu, si c'est possible et opportun, par d'autres modes de transport que le transport routier, comme la navigation fluviale.

c) Concernant la mise en décharge :
   — En limitant au maximum la mise en décharge des déchets de construction et de démolition, dans la mesure où elle est autorisée ;
   — En incitant à une collecte séparée précoce des déchets de construction et de démolition non recyclables afin qu'ils soient soumis à un traitement spécifique, et en décourageant le cas échéant la mise en décharge de ces déchets de construction et de démolition au moyen également de la diversification des tarifs de mise en décharge ;
   — En menant une politique d'acceptation stricte et claire concernant l'assainissement et le traitement préalables lorsque la mise en décharge des déchets de construction et de démolition non recyclables constitue la seule option ;
   — En opérant une distinction claire entre :
      - d'une part, la mise en décharge des déchets de construction et de démolition (*landfilling*) et
      - d'autre part, la valorisation des déchets de construction et de démolition non dangereux pour des activités de remblayage effectuées dans le cadre de travaux d'infrastructure, lorsque ces déchets sont techniquement appropriés à cette valorisation et sont utilisés en remplacement de l'utilisation de matières premières naturelles (*backfilling*).

d) Concernant la collecte séparée :
- En favorisant le tri sur la base d'un inventaire des déchets qui deviendront disponibles lors de la démolition ou du démantèlement ;
- En insistant sur la collecte séparée à un stade précoce des déchets de construction et de démolition, en fonction du type et de la nature des déchets ;
- En surveillant de manière stricte et en faisant respecter scrupuleusement les dispositions relatives aux déchets dangereux et au mélange des déchets.

e) Concernant l'application de la législation :
- En prévoyant un système d'application globale et en exigeant une documentation correcte et complète concernant l'origine et la qualité des déchets de construction et de démolition et de leur emplacement dans l'édifice, aux fins du contrôle du respect de la législation environnementale et du contrôle de la qualité.

f) Concernant le cadre législatif :
- En établissant un cadre législatif approprié pour la gestion des déchets de construction et de démolition ;
- En mettant en place un système de suivi de la qualité ;
- En élaborant un règlement aux fins de traçabilité des déchets de construction et de démolition à travers toutes les phases du processus de transformation ;
- En exigeant que des plans intégrés soient disponibles pour la gestion des déchets de construction et de démolition par les parties concernées par ces travaux ;
- En adoptant un règlement en vue de l'utilisation des matériaux de construction et de démolition recyclés.

g) Concernant la collecte de données :
- En favorisant la collecte des données concernant la quantité de déchets de construction et de démolition disponibles.

Article 3. Bonnes pratiques

En appui des dispositions de l'article 2, les autorités compétentes mettent à disposition un aperçu des bonnes pratiques relatives à la gestion des déchets de construction et de démolition. Le cas échéant, des informations sont mises à disposition au sein du groupe de travail visé à l'article 4, alinéa 4, afin que le Secrétariat général Benelux puisse actualiser ou compléter la liste de bonnes pratiques annexée à la présente recommandation.

Article 4. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les autorités compétentes des pays Benelux sont invitées à prendre, en étroite concertation avec les parties prenantes concernées, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation que l'autorité concernée juge opportunes.

3. En vue d'un rattachement aussi large que possible aux lignes directrices figurant dans la présente recommandation, le Secrétariat général Benelux entretient des relations extérieures appropriées, en particulier avec la Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Une coopération et coordination sont également poursuivies au moyen de relations extérieures avec les pays limitrophes au Benelux.

4. Dans le cadre d'un groupe de travail visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, des informations sont régulièrement échangées concernant les mesures prises en application de la présente recommandation.

Un rapport des activités de ce groupe de travail est présenté au Conseil Benelux, également dans l'objectif d'appliquer l'article 3 de la directive M(2016)12 du Comité de Ministres Benelux relative à la mise en pratique de l'économie circulaire.

Fait à La Haye, le 12 décembre 2017.

Le Président du Comité de Ministres,

H. ZIJLSTRA

ANNEXE

LISTE DES BONNES PRATIQUES

(au 12 décembre 2017)

La liste ci-dessous a été dressée à l'occasion de l'élaboration de la recommandation M (2017) 17 et sera complétée, conformément à l'article 3 de cette recommandation, en fonction des nouvelles technologies ou pratiques et des développements politiques.

	Région flamande	**Région Wallonne**	**Luxembourg**	**Pays-Bas**
a.	En Flandre, les entreprises ont acquis une certaine expérience dans la construction respectueuse des matériaux en économie circulaire. Les bâtiments publics sont construits de façon à pouvoir être facilement adaptés à de nouveaux besoins. Cette politique permet d'anticiper davantage qu'en se limitant à la démolition sélective et au recyclage ou à la réutilisation. *P.m. :* *Les plans de gestion des déchets et les audits prédémolition font partie des contrats dans les marchés publics.*	En Région wallonne, chaque niveau de décision élabore ses propres directives. Dans les limites d'un cadre défini à un niveau supérieur, il est possible, par exemple, d'utiliser des matériaux recyclés pour des projets d'infrastructure, mais cela ne peut pas (encore) être imposé. Les matériaux de démolition recyclés sont souvent utilisés pour des projets d'infrastructure ou la construction de nouveaux bâtiments. Les propriétés qualitatives et la disponibilité des matériaux de construction et de démolition recyclés sont néanmoins déterminantes pour leur utilisation. La décision en la matière incombe aux entrepreneurs et aux architectes.		Les Pays-Bas disposeront d'une économie circulaire en 2050. À cet égard, le secteur de la construction représente un des secteurs prioritaires. L'instrument « Green Procurement » sera mis en œuvre dans les marchés publics. Jusqu'à présent, les déchets de construction et de démolition sont principalement utilisés dans des projets d'infrastructure. Prochainement, ils pourraient aussi être affectés à la construction de nouveaux bâtiments. *P.m. :* *Un code volontaire non contraignant a été introduit ; il peut être suivi par les entrepreneurs et les clients dans les appels d'offres.*

	Région flamande	**Région Wallonne**	**Luxembourg**	**Pays-Bas**
b.	La Flandre tente de limiter au maximum le coût du transport des déchets de construction et de démolition en le faisant passer par les voies navigables dans la mesure du possible.	La Région wallonne a créé un système de permis environnementaux qui portent à la fois sur des installations de recyclage fixes et mobiles. Les permis sont délivrés par le biais d'un système impliquant à la fois les communes et les autorités centrales.	Le Luxembourg a élaboré un protocole de démolition visant à promouvoir l'utilisation des matériaux en circuit fermé. Les permis délivrés doivent répondre à une série de conditions spécifiques du type de matériau de démolition.	
c.	La politique flamande consiste à éviter au maximum la mise en décharge, surtout en ce qui concerne les matériaux recyclables.	La politique en Région wallonne est de réduire au maximum la mise en décharge, et les autorités ont mis en place des listes des différents types de déchets associées à une indication du taux de pollution. Un système de taxe sur la mise en décharge a été introduit.	Au Luxembourg, très peu de déchets sont encore envoyés à la décharge. Le taux de recyclage atteint 90 % (remblayage inclus).	Aux Pays-Bas, le recours aux décharges pour certains types de déchets a fortement reculé. Un système de taxe sur la mise en décharge a été introduit.
d.	La Flandre souhaite trier un maximum de déchets afin d'améliorer également la qualité des granulats. Les pouvoirs publics se concentrent sur la détection et l'évacuation des déchets dangereux (comme l'amiante) ainsi que sur la prévention, en attirant l'attention sur le début de la chaîne.	Pour les travaux de démolition, la Région wallonne met principalement l'accent sur le tri et l'envoi pour traitement des déchets dangereux, comme l'amiante et les déchets électriques.	Le Luxembourg est en train d'établir un protocole prévoyant le tri précoce des matériaux dangereux. Une entreprise spécialisée traite ensuite ces déchets dangereux.	Aux Pays-Bas, un tri sélectif rigoureux est appliqué sur le chantier. Cependant, l'absence de définition claire des déchets dangereux (dont le traitement est soumis à des conditions spécifiques) pose problème.

	Région flamande	Région Wallonne	Luxembourg	Pays-Bas
e.	En Flandre, il est obligatoire de dresser un inventaire de démolition lors de la démolition de bâtiments ayant une fonction autre que l'habitation. Pour les bâtiments de plus de 1000 m^3, l'inspection du « departement Leefmilieu » et les communes sont responsables du contrôle.	En Région wallonne, un contrôle strict est exercé sur les entreprises qui effectuent des activités de démolition. Lorsque des anomalies sont constatées, les entreprises sont surveillées de manière plus rigoureuse par la suite. En cas d'infraction grave, la procédure juridique peut durer longtemps. Au niveau communal, des sanctions administratives (SAC), plus faciles à percevoir, peuvent toutefois être infligées. En dehors de ces possibilités, les poursuites pour délits environnementaux relèvent de la compétence de l'autorité fédérale en Belgique.	Au Luxembourg, la taille du chantier détermine le plus souvent l'intensité du contrôle. Les tâches y afférentes incombent aussi bien au ministère du Travail qu'au ministère de l'Environnement.	
f.	Depuis un certain temps, la Flandre tente d'améliorer la qualité des granulats recyclés. Dans la législation environnementale flamande, elle a fixé des exigences en matière de composition des granulats. À l'avenir, le système TRACIMAT, qui prévoit un traçage des déchets de démolition sur base volontaire, sera mis en place. Ce système devrait favoriser la mise en œuvre de granulats recyclés.			Les Pays-Bas appliquent des critères pour les granulats recyclés, ce qui a amélioré la confiance dans ces matériaux. Un label de qualité pour ces matériaux pourrait également y contribuer.
g.				Aux Pays-Bas, un service statistique collecte les données concernant la quantité de déchets de construction et de démolition disponibles.

Plan annuel

PLAN ANNUEL 2018

Le plan annuel 2018 de l'Union Benelux, arrêté par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous d), du Traité instituant l'Union Benelux, est publié en tant qu'annexe faisant partie intégrante du Bulletin Benelux de ce jour.

SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.
Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.